



Recueil des Actes Administratifs

Année 2022

2^{ème} trimestre
(Avril – Mai – Juin)

N° 02 / 2022



Service SECRETARIAT GENERAL

NRéf. : SG/IV/EB

Objet : Recueil des Actes Administratifs
2^{ème} trimestre 2022

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de 3 500 habitants et plus, de publier un Recueil des Actes Administratifs (RAA) rassemblant les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par le Conseil Municipal et l'exécutif local.

La parution du RAA de la Ville de Lézignan-Corbières est trimestrielle.

Le RAA contient :

- Les délibérations adoptées par le Conseil Municipal en séance publique,
- Les décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui est accordée par le Conseil Municipal,
- Les arrêtés pris par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

Conformément à l'article précité, le Recueil des Actes Administratifs du 2^{ème} trimestre 2022 de la Ville de Lézignan-Corbières, est :

- tenu à la disposition du public, à l'accueil et aux jours et heures d'ouverture de la Mairie,
- consultable sur le site internet de la collectivité (www.lezignan-corbieres.fr)

Fait à Lézignan-Corbières, le 30 juin 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA



Sommaire

Arrêtés du Maire

Arrêtés permanents		Pages
n° 2022-369 du 28/03/2022	portant mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de place	1-2
n° 2022-496 du 28/03/2022	portant mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de place	3-4
n° 2022-497 du 28/03/2022	portant mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes du restaurant scolaire	5-6
n° 2022-498 du 28/03/2022	portant mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes de l'ALAE	7-8
n° 2022-499 du 28/03/2022	portant mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes de l'étude garderies	9-10
n° 2022-648 du 19/05/2022	portant mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes de la piscine municipale	94-95
 Arrêtés temporaires		 Pages
n° 2022-523 du 04/04/2022	portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et fermeture du jardin public de la commune	13
n° 2022-527 du 05/04/2022	portant permission de voirie parking Diderot	14-15
n° 2022-534 du 06/04/2022	portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementant la circulation et le stationnement parking de Gaujac (parcelle E217)	16-17
n° 2022-551 du 13/04/2022	portant réglementation de la vente du muguet le dimanche 1 ^{er} mai 2022	75
n° 2022-561 du 22/04/2022	portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementant la circulation et le stationnement autour de la place Cabrié	76-77
n° 2022-566 du 25/04/2022	portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Cinéma « Le Palace »	78-79
n° 2022-569 du 27/04/2022	portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation de la foire « PROMAUDE »	80-81
n° 2022-575 du 28/04/2022	portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementant la circulation et le stationnement autour de la place Cabrié	82-83
n° 2022-570 du 27/04/2022	réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture au public, à l'occasion de la foire « PROMAUDE » du 3 juin au 6 juin 2022	84
n° 2022-571 du 27/04/2022	interdisant la mendicité et les quêtes d'argent sans contrepartie, ainsi que la distribution de publicités et tracts sur le site et les parkings de la foire « PROMAUDE » du 3 juin au 6 juin 2022	85-86
n° 2022-588 du 29/04/2022	réglementant la circulation sur la RD611 à l'occasion de la foire « PROMAUDE » du 3 juin au 6 juin 2022	89-90
n° 2022-594 du 03/05/2022	portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementant le stationnement au droit de la parcelle WV16	91-92
n° 2022-636 du 16/05/2022	portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementant la circulation rue Jacques Brel, à l'occasion de la fête des voisins du 17 juin 2022	93
n° 2022-668 du 30/05/2022	Portant fermeture temporaire au public du jardin public « Victor Hugo »	96

Arrêtés temporaires (suite)

	Pages
n° 2022-674 du 02/06/2022 portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public et d'organisation de la manifestation "Promaude 2022" sur le site de Gaujac, du 3 juin au 6 juin 2022	97
n° 2022-678 du 08/06/2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementant la circulation et le stationnement sur diverses artères et aire de stationnement du centre-ville, à l'occasion de la fête « Corbières en fête »	100-101
n° 2022-696 du 16/06/2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementant la circulation et le autour de la place Cabrié, à l'occasion d'un marché artisanal du 21 juin 2022	17-108
n° 2022-698 du 16/06/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur le parking du Square Marcelin Albert et diverses artères autour dudit parking, à l'occasion de la fête nationale du jeudi 14 juillet 2022	109-110
n° 2022-699 du 16/06/2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public parking du Square Marcelin Albert, à l'occasion d'un repas lors de la fête nationale du 14 juillet 2022	111-112
n° 2022-701 du 16/06/2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementant la circulation et le autour de la place Cabrié, à l'occasion d'un marché artisanal du 17 septembre 2022	113-114
n° 2022-727 du 29/06/2022 Organisation d'un spectacle pyrotechnique à l'occasion de la Fête Nationale du jeudi 14 juillet 2022	117-118

Délibérations des Conseils Municipaux

Conseil Municipal du 12 avril 2022	Pages
n° 2022-054 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 mars 2022	20-39
n° 2022-055 Décision prises par M. le Maire en vertu des délégations données par le conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du CGCT	40-41
n° 2022-056 Etat des indemnités des élu(e)s	42-43
n° 2022-057 Budget principal et budgets annexes eau potable et assainissement 2022 et consolidation	44-46
n° 2022-058 Taux d'imposition 2022	47-48
n° 2022-059 Fixation du taux de la surtaxe eau potable pour l'exercice 2022	49-50
n° 2022-060 Fixation du taux de la surtaxe assainissement pour l'exercice 2022	51-52
n° 2022-061 Révision des tarifs de la piscine municipale pour 2022	53-54
n° 2022-062 Renouvellement de la convention annuelle d'objectifs avec l'association Aide Mutuelle à l'Insertion (AMI)	55-56
n° 2022-063 Renouvellement des conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations	57-58
n° 2022-064 Subventions annuelles aux associations 2022	59-61
n° 2022-065 Politique de la ville – Financement de projets retenus dans le cadre de l'appel à projets 2022	62-66
n° 2022-066 Création d'un groupement de commande pour l'achat ou la location longue durée de véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables	67-69
n° 2022-067 Financement de l'accueil des réservistes de la gendarmerie pour 2021	70-72
n° 2022-068 Asa Plô et de la Jourre – Convention annuelle de service 2022	73-74

Décisions du Maire prises en vertu de la délégation de mission du 24 septembre 2020

		Pages
n° 2022-023	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local communal cadastré AD550 situé 3 place du 8 mai 1945 au profit du comité de la Croix Rouge Française de Lézignan-Corbières du 1er mars 2022 au 28 février 2023, renouvelable par tacite reconduction	11
n° 2022-024	Convention de mise à disposition de matériels à titre gratuit de 4 barnums et de 7 tables entre la commune de Lézignan-Corbières et le Club du Palace du 1er au 4 avril 2022, à l'occasion du 40ème anniversaire de Cinémaude	12
n° 2022-025	Exercice du Droit de Prémption Urbain sur la DIA n° IA0112032200076 enregistrée le 09/03/2022 reçue de Maître Vincent RIBERA <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaire : ROUGE-SOULLARD Jean - Acquéreur potentiel : MORENO Marcel - Immeubles cadastrés AD440 et AD441 situés 2 impasse Ledru Rollin pour une superficie de 155m2 - Prix demandé : 42 000,00 € <p>Compte tenu que ce bien est situé directement dans le périmètre du projet de requalification du centre-ville, PREEMPTION DU DROIT URBAIN MIS EN EN APPLICATION au prix demandé soit 42 000,00 €.</p>	18-19
n° 2022-026	Droit de Prémption Urbain sur la DIA n° IA0112032200079 enregistrée le 10/03/2022 reçue de Maître Caroline FAU : <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaire : TEPAVAC Mariana - Acquéreur potentiel : MAIWALD David - Immeuble cadastré AD57 situé 14 rue Saint Just pour une superficie de 27m2 - Prix demandé : 20 000,00 € <p>Compte tenu que ce bien est situé directement dans le périmètre du projet de requalification du centre-ville, PREEMPTION DU DROIT URBAIN MIS EN EN APPLICATION au prix demandé soit 20 000,00 €.</p>	87-88
n° 2022-027	Convention de mise à disposition de locaux communaux au bénéfice de la CCRLCM pour le conservatoire de musique intercommunal : <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaire des locaux : Commune de Lézignan-Corbières - Locaux communaux : ancienne bibliothèque Joseph Euzet, dans son entier, square Marcellin Albert, cadastré AE 410, 220 m2 - Durée : du 1er juillet au 31 décembre 2022 - Consommations d'eau, d'électricité et de chauffage à la charge exclusive du preneur - Loyer mensuel : 1200 € 	98
n° 2022-028	Convention de mise à disposition d'un bien communal public à titre précaire entre la Commune et Mme Morgane BRYDGES et M. David HEREDIA : <ul style="list-style-type: none"> - maison individuelle située à Gaujac, sur la parcelle cadastrée sous le n° 217 de la section E, à titre gracieux du 1er juin au 30 juin 2022, et moyennant un loyer mensuel de 630,00 € TTC du 1er juillet au 31 décembre 2022 pour un loyer mensuel 	99
n° 2022-029	Convention de mise à disposition d'un bien communal privé meublé, à titre précaire et gracieux entre la Commune et M. Nacim BENHAMOUDA, M. Riwan LOUNIS et M. Emmanuel FRIBOULET, maîtres-nageurs sauveteurs recrutés pour la piscine municipale de la Ville de Lézignan-Corbières : <ul style="list-style-type: none"> - logement situé 6-8, rue Lavoisier, sur les parcelles cadastrées sous le n° 810-811 de la section AE, du 23 mai 2022 au 10 octobre 2022 	102

Décisions du Maire (suite)

	Pages	
n° 2022-030	Convention pour l'utilisation à titre gracieux de la piscine municipale de la Ville de Lézignan-Corbières entre la Ville de Lézignan-Corbières, propriétaire de la piscine municipale, et le Collège Joseph Anglade de Lézignan-Corbières, pour l'année scolaire 2021/2022	103
n° 2022-031	Convention portant réglementation des cours privés de natation dans la piscine municipale de Lézignan-Corbières, entre la Commune de Lézignan-Corbières et M. Nacim BENHAMOUDA, maître-nageur sauveteur employé territorial non titulaire saisonnier, pendant la durée de leur contrat du 23 mai 2022 au 10 octobre 2022	104
n° 2022-032	Convention portant réglementation des cours privés de natation dans la piscine municipale de Lézignan-Corbières, entre la Commune de Lézignan-Corbières et M. Riwan LOUNIS, maître-nageur sauveteur employé territorial non titulaire saisonnier, pendant la durée de leur contrat du 23 mai 2022 au 10 octobre 2022	105
n° 2022-033	Convention portant réglementation des cours privés de natation dans la piscine municipale de Lézignan-Corbières, entre la Commune de Lézignan-Corbières et M. Emmanuel FRIBOULET, maître-nageur sauveteur employé territorial non titulaire saisonnier, pendant la durée de leur contrat du 23 mai 2022 au 10 octobre 2022	106
n° 2022-034	Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalable : Avenant au mandat de gestion immobilière n° 5152 du 6 juillet 2012 signé entre la Commune de Lézignan-Corbières et l'Entreprise FONCIA pour assurer la gestion immobilière du lotissement "Résidence les Pins" situé rue du Thym et avenue de Lauterbach, relevant du domaine privé de la Commune, à compter du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	115
n° 2022-035	Marché public de maîtrise d'œuvre sans publicité, ni mise en concurrence relatif au réaménagement d'un laboratoire en cantine signé entre la Commune de Lézignan-Corbières et la SAS ARCHILAB By SR pour un forfait provisoire de rémunération de 23 889,60 € TTC au taux de 7%, du 20 juin 2022 au 1er septembre 2023	116

SG/CR/FG

2022-369

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Liberté - Egalité - Fraternité

Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT MISE A JOUR DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DE
L'AERODROME

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal 2020-103 en date du 30/07/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/02/2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes AERODROME auprès de la Commune de Lézignan Corbières

Article 2 : Cette régie est installée à l'Aérodrome - La Plaine 11200 LEZIGNAN CORBIERES

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1 - Taxes d'atterrissage
- 2 - Droits de stationnement terre-plein
- 3 - Stationnement sous hangar
- 4 - Location hangar
- 5 - Vente de carburant

Compte d'imputation : 7088

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : paiement en ligne via internet
- 2° : carte bancaires

3° : chèque

4° : espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 12 : Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 15 : Les arrêtés antérieurs pris pour la modification de la Régie sont abrogés ;

Article 16 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

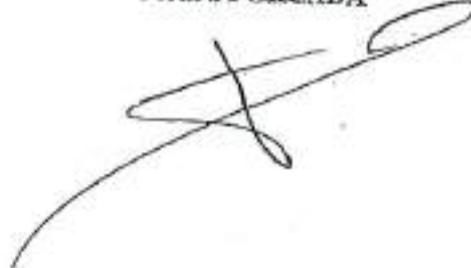
Fait à Lézignan-Corbières, le 04/02/2022

Le Comptable du Trésor


Robert SUBIAS
NARBONNE
0.11
0.49
S.G.C.
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Le Maire de Lézignan-Corbières


Gérard FORCADA



SG/CR/EG

2022-496

Département de l'Aude-
Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT MISE A JOUR DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DES DROITS DE PLACE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal 2020-103 en date du 30/07/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 63 du 10/04/1975 portant création de la régie de recettes DROIT DE PLACE

Vu les délibérations n° 161 du 19/09/2001 / n° 134 du 16/11/2005 / n° 2017/156 du 18/10/2017 / 2018/183 du 13/11/2018 portant modifications de la régie de recettes,

Vu les arrêtés 2018/398 du 22/08/2018 / 2021/368 du 30/03/2021 portant modification de la régie de recettes, modifiés en ce qu'il porte sur la création du compte DFT et modification du montant de l'encaisse maximum,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 Mars 2022 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes DROITS DE PLACE auprès de la Commune de Lézignan Corbières

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale, 42 Cours de la République 11200 LEZIGNAN CORBIÈRES

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1 - Droit de place

Compte d'imputation : 7336

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : paiement en ligne via internet
- 2° : carte bancaire
- 3° : chèque
- 4° : espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 12 : Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 14 : Les arrêtés antérieurs pris pour la modification de la Règle sont abrogés ;

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 Mars 2022

Le Comptable du Trésor


ROBERT SERRAS
S.G.C.
0/11
0/49
ZIRBONNE

Le Maire de Lézignan-Corbières


MAIRIE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES
AUDE
GÉRARD TORCADA

911

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

SG/CR/FG

2022-497

Département de l'Aude
Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT MISE A JOUR DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des règles de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal 2020-103 en date du 30/07/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 24 du 01/08/1983 portant création de la régie de recette RESTAURANT SCOLAIRE

Vu la délibération n° 133 du 16/11/2005 portant modification de la régie de recette RESTAURANT SCOLAIRE

Vu les arrêtés 2016/369 du 22/07/2016 / 2018/400 du 22/08/2018 portant modification de la régie de recettes du RESTAURANT SCOLAIRE, modifiés par le présent arrêté sur le montant de l'encaisse maximum,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 Mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes RESTAURANT SCOLAIRE auprès du service PETITE ENFANCE - AFFAIRES SCOLAIRES de Commune de Lézignan Corbières

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville - 42 Cours de la République 11200 LEZIGNAN CORBIÈRES

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1 - Restauration Scolaire

Compte d'imputation : 7067

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : paiement en ligne via internet
- 2° : carte bancaires
- 3° : chèque
- 4° : espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000.00 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 12 : Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

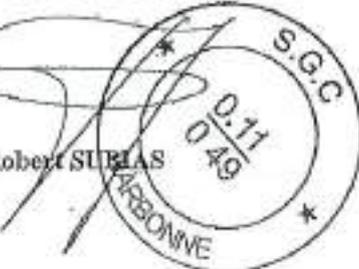
Article 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 15 : Les arrêtés antérieurs pris pour la modification de la Régie sont abrogés ;

Article 16 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 Mars 2022

Le comptable du Trésor


Robert SUBLAS


Le Maire,



Gérard HUBCABA

97119

SG/CR/FG

2022-498

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Liberté - Égalité - Fraternité

Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT MISE A JOUR DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DE
L'ALAE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal 2020-103 en date du 30/07/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 218 du 26/09/2012 portant création de la régie de recettes pour l'ALAE

Vu les arrêtés 2016-368 et 2018-395 portant modification et mise à jour de l'acte constitutif

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 Mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes ALAE auprès du service PETITE ENFANCE - AFFAIRES SCOLAIRES de Commune de Lézignan Corbières.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville - 42 Cours de la République - 11200 LEZIGNAN CORBIÈRES

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1 - ALAE

Compte d'imputation : 7667

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1^{er} : paiement en ligne via internet

2^e : carte bancaires

3° : chèque

4° : espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 12 : Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

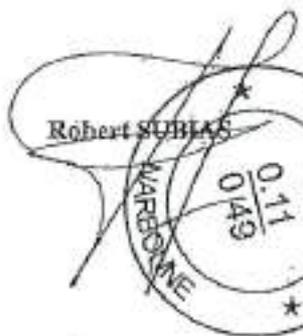
Article 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 15 : Les arrêtés antérieurs pris pour la modification de la Régle sont abrogés ;

Article 16 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 Mars 2022

Le comptable du Trésor


Robert SUBLAS
MARESCHE
0.11
0.49
S.G.C.

Le Maire,


Gérard BARRADA

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Liberté - Egalité - Fraternité

Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT MISE A JOUR DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DE
L'ETUDES GARDERIES**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal 2020-103 en date du 30/07/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des règles communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2016-080 du 30/06/2016 portant création de la régie de recettes ETUDES GARDERIES

Vu les arrêtés 2016-369 du 22/07/2016 / 2018-392 du 22/08/2018 portant modification de la régie de recettes ETUDES GARDERIES, modifié par le présent arrêté sur le montant de l'encaisse maximum,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 Mars 2022 ;

ARRÊTE**Article 1^{er}** : Il est institué une régie de recettes ETUDES GARDERIES auprès du service PETITE ENFANCE - AFFAIRES SCOLAIRES de Commune de Lézignan Corbières**Article 2** : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville - 42 Cours de la République 11200 LEZIGNAN CORBIÈRES**Article 3** : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre**Article 4** : La régie encaisse les produits suivants :

1 - ETUDES GARDERIES

Compte d'imputation : 7067

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : paiement en ligne via internet
- 2° : carte bancaires
- 3° : chèque
- 4° : espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000.00 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 12 : Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 14 : Les arrêtés antérieurs pris pour la modification de la Régie sont abrogés ;

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 Mars 2022

Le comptable du Trésor



Robert SUBIAS

Le Maire



Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

N° D'ORDRE....2022-23

DÉCISION DU MAIRE



En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DU COMITÉ DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n° 2020-103 du 30 juillet 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020, reprenant la délibération susvisée, en vue d'apporter des précisions sur certaines délégations qui y étaient inscrites, et au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de mise à disposition à titre gracieux, signée en date du 28 février 2022 entre la Commune de Lézignan-Corbières et le Comité de la Croix Rouge Française de Lézignan-Corbières, d'un local communal cadastré parcelle AD550 et situé 3 place du 8 mai 1945 à Lézignan-Corbières,

Considérant qu'il n'a été trouvé aucune trace, ni en mairie, ni dans les locaux de l'association, d'une convention de mise à disposition à titre gracieux par la Commune de Lézignan-Corbières, dudit local au profit du Comité de la Croix Rouge Française de Lézignan-Corbières,

Considérant que le Comité de la Croix Rouge Française de Lézignan-Corbières demande à pouvoir continuer d'occuper ce local,

Considérant que la Commune de Lézignan-Corbières ne s'oppose pas à cette occupation,

Considérant que le Comité de la Croix Rouge Française de Lézignan-Corbières est une association caritative, à but non lucratif, nécessaire pour la vie locale,

Considérant qu'il convient de procéder à la formalisation d'une convention,

Considérant que la signature de la convention susvisée entre la Commune et l'association doit régulariser la situation,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux au profit du Comité de la Croix Rouge Française de Lézignan-Corbières, du local communal cadastré parcelle AD550 et situé 3 place du 8 mai 1945, à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un don acte.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 30 mars 2022

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 01/04/22

Et de la publication par affichage le 01/04/22

Le Maire,

Gérard FORCADA

Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint,

Jean-Paul PUJOL

Jean-Paul PUJOL

Le Maire,
Gérard FORCADA

Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint,

Jean-Paul PUJOL

N° D'ORDRE....2022-24

DÉCISION DU MAIRE



En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020 et de l'article L.2122.22-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS
À TITRE GRATUIT
AVEC LE CLUB DU PALACE**

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2020-103 du 30 juillet 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020, reprenant la délibération susvisée, en vue d'apporter des précisions sur certaines délégations qui y étaient inscrites, et au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par M. Daniel MARTINEZ, Président du Club du Palace, situé 6 cours de la République 11200 LEZIGNAN-CORBIERES, pour la mise à disposition de barnums et de tables du 1^{er} avril au 4 avril 2022, à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de Ciném'aude,

Considérant que le Club du Palace est une association à but non lucratif,
Considérant que la Commune de Lézignan-Corbières est d'accord pour cette mise à disposition,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention avec le Club du Palace, représenté par M. Daniel MARTINEZ, son Président en exercice, pour la mise à disposition de matériels du 1^{er} avril au 4 avril 2022, à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de Ciném'aude, et ce à titre gratuit.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un don acte.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 30 mars 2022

Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint

Jean-Paul PUJOL

Le Maire,

Gérard FORCADA

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 31/04/22

Et de la publication par affichage le 01/04/22

Le Maire,

Gérard FORCADA

Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul PUJOL



Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET FERMETURE DU JARDIN PUBLIC DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
 VU l'arrêté municipal en date du 13 août 1902,
 VU l'arrêté municipal n° 2021-135 en date du 25 janvier 2021, portant réglementation générale
 du jardin public « Victor Hugo »,
 VU la demande formulée par M. Jean-Marie FALCOU, Directeur de l'Ecole Primaire Frédéric
 Mistral, pour organiser, dans le cadre du programme en CP « les 100 jours à l'école », un temps
 festif dans le jardin public le jeudi 7 avril 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 15h30,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, d'interdire l'accès du jardin public « Victor
 Hugo » au public pendant la durée de cette activité,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'Ecole Primaire Frédéric Mistral est autorisée à occuper le jardin public « Victor Hugo » pour
 organiser un temps festif le jeudi 7 avril 2022.

Article 2 :

Pour permettre un temps festif organisé par l'Ecole Primaire Frédéric Mistral le jeudi 7 avril
 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 15h30, dans le Jardin Public « Victor Hugo » de la
 Commune, le jardin public sera fermé au public et réservé à l'activité de cette école.

Article 3 :

Les services techniques de la ville se chargeront de mettre en place une signalisation adéquate
 pour prévenir les usagers.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de
 poste de la police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville, sont
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 avril 2022

Le Maire,

Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PERMISSION DE VOIRIE
PARKING DIDEROT**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande de permission de voirie formulée par l'Association ADATEEP Aude, pour permettre le stationnement d'un bus mis à leur disposition par la Société de Transport CAPDEVILLE, sur le parking Diderot de la commune, le vendredi 8 avril 2022 de 8h00 à 17h00, à l'occasion d'une sensibilisation des élèves de l'Ecole Marie Curie aux dangers dans et autour d'un car,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

L'Association ADATEEP Aude est autorisée à stationner un bus sur le parking Diderot de la Commune pour une action de sensibilisation des élèves de l'Ecole Marie Curie aux dangers dans et autour d'un car.

Article 2

Pour permettre le stationnement d'un car sur le parking Diderot par l'Association ADATEEP Aude, le vendredi 8 avril 2022, des places de stationnement seront neutralisées sur le parking Diderot, de 8 heures à 17 heures.

Article 3

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer des barrières et la Police Municipale se chargera de les mettre en place.

Article 4

L'Association ADATEEP Aude rendra le domaine public en l'état initial en fin d'activité.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'Association ADATEEP Aude et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 5 avril 2022

Le Maire,

Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PARKING DE GAUJAC (PARCELLE E217)**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 - L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 5 avril 2022 par M. Steve LANDRI, pour permettre l'installation du Cirque de Venise sur le site de Gaujac, du 18 avril au 24 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un espace pour l'implantation d'un chapiteau, de camions de logistique et de caravanes d'habitation,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du parking de Gaujac par le Cirque de Venise,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du Cirque de Venise, représenté par M. Steve LANDRI, et la sécurité des participants,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur son implantation,

Considérant qu'une piste école « Auto-moto » tracée sur le parking de Gaujac, est mise à la disposition des auto-écoles de la commune par la Ville de Lézignan-Corbières,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le permissionnaire, M. Steve LANDRI, représentant le Cirque de Venise, est autorisé à occuper le parking de Gaujac, parcelle E217, pour permettre l'installation dudit cirque.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée du 18 avril au 24 avril 2022. Tous les véhicules du Cirque de Venise (camions de logistique et caravanes d'habitation) devront avoir quitté le parking de Gaujac impérativement le lundi 25 avril 2022 à 8 heures.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

La circulation et le stationnement seront interdits sur le lieu d'implantation du cirque, sauf aux véhicules de secours et aux auto-écoles de la Commune.

Article 5 :

M. Steve LANDRI devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et contracter toutes les assurances, la Ville de LEZIGNAN-CORBIERES ne pouvant en aucune manière être considérée comme responsable des litiges et accidents pouvant survenir.

Article 6 :

Les installations électriques pour l'alimentation du chapiteau, des camions de logistique et des caravanes d'habitation, devront être protégées et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7 :

Le spectacle ouvert au public ne pourra avoir lieu que si toutes les mesures de sécurité ont été prises pour empêcher toute introduction de personnes non autorisées dans l'enceinte du chapiteau et notamment contre les véhicules béliers.

Article 8 :

L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 9 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 10 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 11 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 12 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, inscrit au registre des arrêtés, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune, mais également affiché aux abords des lieux d'implantation dudit cirque par le représentant du Cirque de Venise.

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Steve LANDRI, représentant le Cirque de Venise, et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 6 avril 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

N° D'ORDRE....2022-25

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR DEUX PARCELLES CADASTRÉES AD440 ET AD441 SISES 2 IMPASSE LEDRU ROLLIN

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2020-103 du 30 juillet 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le point 15,

Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020, reprenant la délibération susvisée, en vue d'apporter des précisions sur certaines délégations qui y étaient inscrites, et au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le point 15,

Vu la délibération n° 2018-026 du 27 mars 2018 instaurant le DPU renforcé sur les zones U et AU du PLU approuvé le 21 décembre 2017,

Vu le projet d'aménagement des abords des ruisseaux dans le cadre du PPRI de Lézignan-Corbières,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° IA0112032200076 reçue en Mairie le 9 mars 2022 de Maître Vincent RIBERA, Notaire à Rieux-Minervois, notifiant la cession par M. ROUGE-SOULLARD Jean, domicilié 8 rue Alsace-Lorraine, des immeubles sis 2 impasse Ledru-Rollin cadastrés section AD n° 440 pour une superficie de 113 m² et section AD n° 441 pour une superficie de 42 m², au prix global de 42 000,00 € (quarante-deux mille euros),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

Considérant que la commune doit acquérir cette propriété afin de réaliser une réserve foncière, en mitoyenneté avec un bâtiment communal (ERP),

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

DÉCIDE

Article 1 :

D'acquérir par voie de préemption les biens situés 2 impasse Ledru-Rollin cadastrés AD440 d'une superficie de 113 m² et AD441 d'une superficie de 42 m², propriétés appartenant à M. ROUGE-SOULLARD Jean, au prix de 42 000,00 €

Article 2 :

De régulariser cette acquisition par acte notarié, aux frais de la commune.

Article 3 :

La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'aliéner, les dispositions des articles R.213-12 et L.213-4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent :

- l'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de Lézignan-Corbières devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de décision de préemption,
- le montant de la transaction devra être réglé, dans le délai de 3 mois, au plus tard 4 mois, après décision de préemption desdits immeubles

Article 4 :

Cette décision de préemption sera notifiée à Maître Vincent RIBERA, notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, à M. ROUGE-SOULLARD Jean, propriétaire desdits Immeubles, ainsi qu'à M. Marcel MORENO, acquéreur évincé.

Article 5 :

Le Maire est autorisé à signer tous les documents liés à cette affaire, et notamment l'acte authentique.

Article 6 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un délibéré.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 8 avril 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 12/04/22

Et de la publication par affichage le 13/04/22

Le Maire,

Gérard FORCADA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220408-2022-25-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2022

Affichage : 13/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2022			
Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Léznigan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Etaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avaient donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMEIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 15 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : M. Gérard FORCADA

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au Palais des Fêtes, avenue Maréchal Foch, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Étaient présents :

M. PUJOL, Mme BENET, M. COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. LARRIGOLE, M. LAVAUD, Mme DANRE, Mme FERRET, M. GARCIA, Mme SANTINI, Mme JULIAN, Mme BARRAU-FERRET, M. JULIAN, Mme FITO, M. FUMET, M. NOLOT, M. PENAVALAIRE, M. DENARD, Mme FABRESSE ROCA, Mme BERENGERE LECEA à partir de 18h57, soit à la question n° 18.

Absence de Mme Chrystel DA CONCEICAO.

Avait donné mandat :

Mme JAFFUS à M. LAVAUD

M. ROUGE à M. PUJOL

Mme LECEA à Mme BENET

M. MASUYER à M. COMBES

M. JOLIS à Mme PAILHIEZ

M. CAUMEIL à Mme DANRE

Mme FUMET à M. FUMET

Mme BIRKENER à M. FUMET

Mme BAROUSSE à M. DENARD

Mme COURRIERE-CALMON à Mme FABRESSE ROCA

M. CASTELEYN à M. FORCADA

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 21

Nombre de procurations : 11

Nombre de votants : 32

Date de la convocation : le 2 mars 2022

Date de l'affichage par extrait : 15 mars 2022

Secrétaire de séance : M. Guy VIVES

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18 heures.

M. FORCADA : Les dispositifs dérogatoires applicables aux réunions des assemblées délibérantes des collectivités sont toujours en vigueur, notamment concernant les lieux de la réunion.

Mme FABRESSE ROCA : Madame Da Conceicao avait donné une procuration en mon nom.

M. FORCADA : Je ne l'ai pas. Si vous l'avez, vous pouvez me l'envoyer.

Mme FABRESSE ROCA : Elle l'avait envoyée et je suis étonnée qu'elle n'apparaisse pas.

M. FORCADA : Merci pour la précision, ce sera noté.

Le quorum est au tiers, le pouvoir deux par personne.

Le quorum étant atteint, je propose au Conseil municipal de nommer comme secrétaire de séance Monsieur Guy Vivès. Je déclare la séance ouverte.

Nous passons à l'ordre du jour.

1 - Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 11 janvier 2022

M. FORCADA : Vous avez des remarques ? Je vous en prie.

M. PENAVALAIRE : C'est une remarque qui concerne Madame Barousse qui dit que ce n'est pas Monsieur Pujol qui a dit « vous êtes quelqu'un d'extrêmement perfide », mais c'est elle. Donc je ne sais pas ce que l'on doit faire, mais il faut le changer. Peut-être que Monsieur Pujol et elle l'ont dit tous les deux ensemble.

M. FORCADA : C'est noté. Merci. Nous procéderons, si nécessaire à la modification après avoir revérifié l'enregistrement de la séance.

Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

C'est noté, 4 plus les pouvoirs.

Merci pour ce premier point.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, approuve le compte rendu du conseil municipal du 11 janvier 2022.

2 - Liste des affaires traitées dans le cadre de l'article L. 2122-22, délégations du Conseil Municipal

M. FORCADA : Je vous rends compte de la convention de facturation pour fournitures et livraison de repas en liaison froide de l'ALSH entre la Communauté des Communes et la Commune de Lézignan-Corbières de septembre 2021 au 31 août 2022.

La deuxième est le contrat entre la société Logitud et la Commune de Lézignan-Corbières pour le service de maintenance du progiciel GVE et du terminal de verbalisation du 27 novembre au 31 décembre 2021 pour un montant total annuel de 820 euros hors taxes, ce qui fait un *prorata temporis* de 78,63 euros.

Au 30 octobre, la convention d'une mise à disposition d'une remise située à l'angle de l'avenue de l'Égalité et de la rue Gabriel Péri, entre la Commune de Lézignan-Corbières et Monsieur Martinet Stéphane à titre précaire et à titre onéreux, du 1^{er} novembre 2021 au 30 octobre 2022 et non renouvelable tacitement pour un loyer mensuel de 200 euros TTC.

Au 3 novembre 2021, la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne bibliothèque Joseph Euzet au bénéfice de la Communauté de Communes pour le Conservatoire de musique intercommunal du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 pour un loyer fixé mensuellement à 1 200 euros.

Au 28 novembre, la convention de mise à disposition d'un garage attenant à la maison située 8 rue Lavoisier à titre précaire entre la commune de Lézignan et Monsieur Antalick Dominique, du 28 novembre 2021 au 27 mai 2022 pour un loyer mensuel de 50 euros.

Au 28 novembre, la mise à disposition d'un garage attenant, situé 8 rue Lavoisier, en faveur de Monsieur Xinès José, du 28 novembre 2021 au 27 mai 2022. C'était le relogement de ce monsieur, à charge du propriétaire qui honore le loyer.

Au 15 décembre, le bail de location d'une place de parking dans le hangar de l'aérodrome numéro 1 par Monsieur Thierry Weiss, moyennant un loyer mensuel de 120 euros TTC à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Au 17 décembre, la convention pour l'entretien du pare-feu périmétral au nord de la forêt communale entre la commune de Lézignan, l'Office National des Forêts et l'association Aide Mutuelle à l'Insertion (AMI) pour une prestation d'appui technique de l'ONF rémunérée annuellement directement par l'AMI à hauteur de 6 300 euros TTC.

Au 27 décembre, le bail commercial entre la commune de Lézignan et la SAS Le Conti pour la location des locaux de l'immeuble situé au 31, Cours de la République du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2030, moyennant un loyer annuel, charges comprises, de 13 800 euros payable mensuellement.

Le dernier est la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux au groupe politique « Lézignan de cœur » au 24 bis avenue Léon Bourgeois à compter du 1^{er} janvier 2022.

3 - Création d'un cheminement piéton RD 611

M. FORCADA : Le développement démographique de la ville de Lézignan-Corbières s'est accompagné d'un développement économique se traduisant par l'extension des zones commerciales et industrielles situées en périphérie urbaine. Ce phénomène est particulièrement prononcé sur les zones situées au Sud de la commune, non loin de l'accès de l'autoroute.

La zone d'activité économique des Corbières propose un large panel de commerces, entreprises, sociétés et services. Cette diversité fait que cette zone est très fréquentée alors que sa traversée, par des routes départementales, présente un danger certain pour les piétons.

Depuis l'ouverture d'un nouveau collège et d'un nouveau lycée à proximité, de nombreux jeunes de ces établissements traversent la RD 611 entre le supermarché et le centre auto pour se rendre au point de restauration rapide alors qu'il n'existe pas de passage sécurisé à cet endroit. Il apparaît donc nécessaire d'aménager un cheminement piéton afin de sécuriser les déplacements à pied.

A cette fin, un dossier technique a été présenté par la commune et validé par la direction des routes et des mobilités du département de l'Aude. Les travaux réalisés consistent à créer un passage piéton traversant la RD 611 à l'entrée du rond-point et un trottoir de 1,50 m de large jusqu'au début du chemin de Gaujac. Dans un même temps, le passage piéton situé rue des Romains sera déplacé plus près du rond-point de la RD 611. Actuellement ce passage est mal placé en sortie du parking. Il n'est pas assez sécurisant pour les piétons.

Ces travaux devant être réalisés sur le domaine public routier départemental, une convention d'aménagement entre le conseil du département et la commune devra être élaborée.

Le coût de l'opération a été estimé à 26 430,25 euros hors taxes. Il est demandé une participation du département à hauteur de 37 %, soit 9 250,59 euros.

Je vous propose d'approuver la réalisation de cette opération et le plan de financement prévisionnel, comme suit :

- Montant total de dépenses et de recettes : 31 716,30 euros,
- Subvention du département : 9 250,59 euros,
- Fonds de compensation de la TVA : 4 335,62 euros,
- Autofinancement de la commune : 18 130,09 euros dont la TVA de 150,43 euros,
- Equilibre : 31 716,30 euros.

Je vous demande de m'autoriser à solliciter les subventions et à signer toutes les pièces liées à cette opération, dont la convention d'aménagement, à intervenir entre la commune et le conseil départemental de l'Aude et à en assurer l'exécution.

Si vous avez des questions.

Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité. Je vous remercie.

4 - Aménagement du carrefour des boulevards F. Buisson et C. Bernard.

M. FORCADA : Il existe depuis longtemps un problème de circulation au niveau du carrefour entre les boulevards Ferdinand Buisson et Albert 1^{er} qui vient principalement des bus scolaires arrivant au collège Anglade et souhaitant repartir en direction de la ville. Ce tourne à gauche sur le boulevard Albert 1^{er} nécessite que les bus coupent la circulation dans les deux sens.

Outre une aggravation des perturbations générées sur la fluidité de la circulation, il existe un problème de sécurité lors de la traversée du boulevard par les piétons, principalement des collégiens qui rentrent déjeuner chez eux.

Afin de fluidifier la circulation et surtout d'assurer au mieux la sécurité des jeunes se déplaçant à pied ou à vélo, un arrêté municipal interdit désormais de tourner à gauche au bout du

boulevard Ferdinand Buisson. Les véhicules qui souhaitent prendre la direction du centre-ville ont la possibilité d'opérer un demi-tour au rond-point situé à quelques dizaines de mètres. Cette solution a prouvé son efficacité, mais nécessite des travaux d'aménagement de la voirie. Ces aménagements se traduiront par la création d'une piste cyclable depuis le collège jusqu'au croisement et d'îlots en béton, obligeant les véhicules à tourner à droite au bout du boulevard Ferdinand Buisson.

Une étude réalisée par le cabinet Opale chiffre le coût de ces travaux à 36 025 euros hors taxes, pouvant être cofinancés à hauteur de 35 % maximum, soit 12 608 euros hors taxes, par le département de l'Aude.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la réalisation de cette opération et le plan de financement prévisionnel comme suit :

- Montant total de dépenses : 43 230 euros,
- Recettes au travers de la subvention du département : 12 608,75 euros,
- Auto-financement de la commune : 24 711,71 euros,
- Total équilibré : 43 230 euros.

Je vous remercie de m'autoriser à solliciter les subventions, à signer toutes les pièces liées à cette opération et à en assurer l'exécution.

Si vous avez des questions également... Autrement je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité. Je vous remercie également.

5 - Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville

M. FORCADA : Toujours dans le plan de relance, la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville a été le seul dossier qui a été retenu.

Sous l'impulsion et l'ambition de continuer à inscrire la ville comme référence départementale en termes de qualité de vie et de dynamisme, tout en prenant en compte les enjeux de demain, cette action pourra être efficace et devra s'inscrire dans une démarche plus large d'écoresponsabilité qui sera systématiquement recherchée, tant dans la rénovation de bâtiments publics que dans l'activité-même des services.

Cette volonté d'inscrire les services dans une démarche moins énergivore demande une adhésion de l'ensemble des agents par l'adoption de bonnes pratiques et nécessite la rénovation des bâtiments qui présentent une mauvaise performance énergétique. Parmi ces bâtiments figure l'Hôtel de Ville, rénové dans les années 2000, avec des matériaux techniques d'une autre époque qui aujourd'hui semblent avoir montré leurs limites en termes d'efficacité énergétique. Cette deuxième rénovation sera réalisée afin d'améliorer de manière significative la performance énergétique du bâtiment.

A cette fin, les néons et ampoules seront remplacés par des éclairages basse consommation et une isolation en toiture sera réalisée. Le bâtiment étant actuellement chauffé au moyen de chauffage central à gaz, il sera également envisagé la mise en place d'un chauffage plus écologique (chaudière à granulés, pompe à chaleur ou système hybride).

Cette opération répondant aux préoccupations gouvernementales clairement imposées par le plan de relance énergétique, l'Etat a alloué une subvention d'un montant de 162 628 euros représentant 50 % du coût prévisionnel hors taxes de l'opération.

Afin de compléter cette aide, il est demandé au département une subvention de 97 276 euros, représentant 30 % du coût hors taxes de l'opération.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la réalisation de cette opération et le plan de financement prévisionnel comme suit :

- Montant total de dépenses : 389 106,47 euros,
- Recettes (outre la subvention de l'Etat) : 162 628 euros,
- Subvention du département : 97 276, 62 euros,
- Fonds de compensation de TVA et auto-financement de la commune : 65 510, 99 euros.

Je vous demande de m'autoriser à solliciter les subventions et à signer toutes les pièces liées à cette opération et à en assurer l'exécution.

Des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Adopté à l'unanimité.

6 - Réfection de la toiture de l'école F. MISTRAL

Mme JOLIS-PAILHIEZ : L'école élémentaire Frédéric Mistral est la plus grande école publique de la commune avec 272 élèves. Elle est installée dans un bâtiment du XIX^e siècle qui n'a pas fait l'objet de gros entretiens ni de réparations. Il n'a fait l'objet que de réfections partielles devenues à ce jour insuffisantes.

L'état de la toiture et les nombreuses fuites d'eau, provoquant des chutes de faux plafond dans certaines salles de classe, justifient aujourd'hui une reprise totale de la couverture du bâtiment. L'intervention a pour objectif de mettre un terme à ces fuites et d'améliorer l'isolation thermique du bâtiment grâce à une isolation sous toiture efficace. Ainsi, cette opération permettra de remettre en état de façon pérenne un bâtiment historique et d'en améliorer la performance énergétique.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la réalisation de cette opération et le plan de financement prévisionnel comme suit :

- Dépenses, coût total, maîtrise d'œuvre aux travaux, TVA : 436 247,02 euros. Soit une dépense totale de 523 496 euros.

- Recettes, subvention de l'Etat : 158 635, 28 euros,

- Autofinancement de la commune : 293 299 euros,

- Recette totale TTC : 523 496 euros.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette opération.

M. FORCADA : Des questions ? Oui, un micro s'il vous plaît.

M. PENAVERE : Simplement je vois écrit « subventions Etat à 50 % du coût hors taxes ». Seulement la somme correspondante est de 158 635, 28 euros. J'ai du mal à saisir. Peut-être faut-il mettre autre chose dedans ?

M. FORCADA : Il y a une erreur. Une coquille s'est glissée. Merci pour votre vigilance. On vérifie, mais on n'a pas pu le modifier entre temps. L'équilibre est toujours le même et bien sûr le montant n'est pas le bon.

Je vous demande de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Adopté à l'unanimité.

7 - Repas du Restaurant scolaire et ALAE Méridien - Exonération des absences

Mme JOLIS-PAILHIEZ : Depuis décembre 2019, notre pays traverse une crise sanitaire sans précédent avec des conséquences sanitaires et sociales importantes. Face à cette crise et malgré l'apparition d'un nouveau variant, le gouvernement a fait le choix de maintenir un fonctionnement normal des écoles à la rentrée des vacances de Noël 2021. Il a été motivé par un constat que certaines familles sont dans l'incapacité de suivre les cours en distanciel, faute de matériel ou de connaissances informatiques. Or, le pays a connu une cinquième vague épidémique liée au variant Omicron. Cette dernière était différente des précédentes avec un variant beaucoup plus transmissible et des formes de gravité moins importantes. Cette transmissibilité s'est traduite à la rentrée scolaire de janvier 2022 par un taux d'absentéisme important dans les écoles, soit en raison de cas positifs avérés soit en raison de cas contacts. Cet absentéisme a touché les élèves, mais également les enseignants et quelques agents municipaux. Cette situation a donc perturbé le fonctionnement des services scolaires et municipaux, notamment le restaurant scolaire pour lequel nous dénombrons 747 absences, 426 primaires et 321 maternelles. Ces absences représentent 15 % des 4 780 repas commandés. Ces derniers, livrés dans des plats dits « gastro », ont été répartis entre les enfants présents.

Il est demandé au conseil d'approuver la non-facturation aux familles des absences au restaurant scolaire et à l'ALAE de midi pour le mois de janvier, de prendre acte que la somme correspondante est d'environ 3 500 euros, d'autoriser M. le maire à prendre des mesures nécessaires à cette non-facturation.

M. FORCADA : Des questions sur ce sujet ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité. Je vous remercie également.

8 - Espace numérique - Convention ENT-Ecole / Année scolaire 2021-2022

Mme JOLIS-PAILHIEZ : Un espace numérique de travail désigne un ensemble intégré des services numériques choisis et mis à disposition des acteurs de la communauté éducative d'une ou plusieurs écoles ou d'un ou plusieurs établissements scolaires.

Cet espace a été mis en place en 2013 pour l'enseignement du premier degré afin d'offrir aux directeurs, enseignants et parents, un accès simple dédié et sécurisé aux outils et contenus dont ils ont besoin. Les usagers bénéficient d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil : espace d'échange, cahier de texte virtuel, suivi individuel des élèves, conférences audio et visio, etc.

Le financement de l'ENT-Ecole est assuré par l'académie de Montpellier et une participation municipale de 50 euros TTC par école.

Considérant que cette application est déjà utilisée par les écoles publiques de Lézignan-Corbières,

Considérant que, depuis 2019, le contexte sanitaire impose à tous de développer l'utilisation pédagogique de nouveaux outils numériques,

Considérant que l'offre de services développés par l'Education Nationale *via* ENT-Ecole est satisfaisante et peu coûteuse,

Considérant que l'utilisation de cet environnement numérique de travail par le personnel des écoles publiques et les parents d'élèves nécessite la conclusion d'une convention entre la commune et l'académie de Montpellier,

Considérant que cette convention devait être signée et retournée avant la fin de l'année civile pour éviter toute interruption du fonctionnement du service,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un ENT entre la commune et l'académie de Montpellier pour l'année scolaire 2021-2022, de prendre acte du coût total TTC de 200 euros pour les quatre écoles, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce dossier ainsi que toutes les pièces complémentaires et à en assurer l'exécution.

M. FORCADA : Des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité. Merci.

9 - Convention-cadre entre la ville et le CCAS - Convention

Mme BENET : Bonsoir à tous, bonsoir à toutes.

Le CCAS est un établissement public, administratif de la ville de Lézignan-Corbières, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale dans le domaine de la solidarité. Il exerce ses compétences en matière d'actions sociales générales telle qu'il est défini par les articles L 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, d'une recherche d'optimisation des coûts, la ville de Lézignan-Corbières apporte au CCAS pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise.

Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la ville, avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la ville au CCAS permettant de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétences.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le projet de convention annexé à la précédente délibération,

Considérant que par une convention cadre qui est soumise à l'approbation de l'assemblée, la ville et son CCAS définissent les conditions de fonctionnement du CCAS à travers le concours de la ville, pour assurer une coopération étroite entre les deux collectivités,

Considérant que cette convention recense les fonctions supports concernées par les concours apportés par la ville au CCAS, et précise les modalités de remboursement de ces concours par le CCAS,

Considérant que ce dispositif participe à la recherche d'une plus grande efficacité et d'une rationalisation des moyens,

Considérant les principales dispositions de la convention,

1. La ville apporte son concours et ses moyens de fonctionnement du CCAS en contrepartie du versement par ce dernier d'un forfait estimé à 40 000 euros.

2. La ville s'engage à apporter son concours financier au budget du CCAS. Au titre de 2022, le CCAS ne recevra pas de subvention. Pour les années suivantes, le montant sera déterminé en fonction des moyens, pour équilibrer les budgets.

3. La durée initiale de la convention est fixée du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2026, soit 3 ans et 9 mois, sauf dénonciation votée par l'une ou l'autre des instances délibératives et signifiée par lettre recommandée. La convention sera reconduite chaque année, de manière tacite, au terme de sa première échéance soit le 31 décembre 2026.

4. Un comité technique rassemblant la ville et le CCAS se réunira chaque année, au cours du troisième trimestre, pour évaluer la mise en œuvre de la convention.

Considérant que la présente convention cadre a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités de concours et moyens apportés par la ville pour participer au fonctionnement du CCAS, il est proposé au conseil municipal d'adopter la convention cadre entre la ville de Lézignan-Corbières et le CCAS dont le projet est joint à la présente délibération, d'autoriser le maire à signer ladite convention et d'en assurer l'exécution, de dire que les crédits relatifs à la convention d'équilibre au profit du CCAS figure à l'article 6573-62, subvention de fonctionnement versée aux établissements et services rattachés. Il convient d'en délibérer.

M. FORCADA : Des questions ? Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité. Merci.

10 - Convention de mise à disposition de personnels entre la ville et le CCAS - Convention

Mme BENET : Le CCAS est un établissement public administratif de la ville de Lézignan-Corbières, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale et municipale. Il exerce ses compétences en matière d'actions sociales générales tel qu'il est défini par les articles L 123-4 et suivant le code de l'action sociale et des familles. Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, d'une recherche d'optimisation des coûts, la ville de Lézignan-Corbières apporte au CCAS pour certaines fonctions son savoir-vivre et son expertise.

Délibération :

Au vu du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que le CCAS, établissement public administratif, ne possède pas de personnel propre,

Considérant que pour de bons exercices de ses compétences obligatoires et facultatives par le CCAS, ce dernier et la ville conviennent que des moyens humains sont mis à disposition du CCAS,

Considérant que ces moyens humains sont estimés à :

- 50 % du temps de travail d'un agent administratif de catégorie C pour le secrétariat,
- 25 % du temps de travail d'un agent technique de catégorie C pour les interventions d'entretien des immeubles mis à disposition par la ville,
- 25 % du temps de travail d'un agent technique de catégorie B pour la direction,

Considérant que cette mise à disposition doit être formalisée par une convention,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la convention de mise à disposition de personnels au profit du CCAS de Lézignan-Corbières, d'autoriser le maire à signer ladite convention et à en assurer l'exécution. Il convient d'en délibérer.

M. FORCADA : Des questions ? Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité. Merci.

11 - Convention de mise à disposition d'immeubles communaux au profit du CCAS - Convention

Mme DANRE : Bonsoir à tous.

Le CCAS est un établissement public administratif de la ville de Lézignan-Corbières, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale. Il exerce ses compétences en matière d'actions sociales générales tel qu'il est défini par les articles L 123-4 et suivant du code de l'action sociale et des familles. Dans le respect de l'autonomie du CCAS, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, d'une recherche d'optimisation des coûts, la ville de Lézignan-Corbières apporte au CCAS pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Vu les articles L 1311.15 et L 2241.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement L 1311.15 des aides facultatives du CCAS adopté par décision de son conseil d'administration du 7 juillet 2021,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que la ville est propriétaire de trois bâtiments à usage d'habitation qui ne sont pas ou sont peu occupés,

Considérant que le CCAS dans l'expertise de ses compétences sociales facultatives peut être amené à assurer l'hébergement d'urgence de personnes en difficulté,

Considérant que le CCAS ne possède pas de patrimoine immobilier et que cette convention de mise à disposition participe à la recherche d'une plus grande efficacité et d'une rationalisation des moyens,

Considérant qu'en contrepartie de cette mise à disposition le CCAS versera à l'avenir 3 500 euros pour la mise à disposition et 1 700 euros en remboursement des frais d'assurance et consommation d'électricité, eau et gaz,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la convention de mise à disposition d'immeubles communaux au profit du CCAS de Lézignan-Corbières, d'autoriser le maire à signer ladite convention et à en assurer l'exécution. Il convient d'en délibérer.

M. FORCADA : Des questions ? Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité. Je vous remercie.

12 - Aides à l'Economie - Soutien à l'installation d'entreprises commerciales ou artisanales en centre-ville

Mme BENET : Avant de vous lire la délibération, je voudrais vous dire que ce dossier a été déposé avant la modification du règlement d'attribution du conseil municipal du 13 décembre 2021.

Par délibération n°2018-31 en date du 27 mars 2018, le conseil municipal a décidé de mettre en œuvre une aide directe à l'installation ou à la reprise d'entreprises commerciales ou artisanales en cœur de ville. Cette aide a pris la forme d'une subvention individuelle d'un montant plafonné à 3 000 euros.

Le dispositif a été complété par une autre délibération, la 2019-144 du 13 novembre 2019, et a fixé d'autre part la date de versement après six mois de fonctionnement effectif de l'entreprise commerciale et artisanale et a d'autre part réservé cette aide à une première installation excluant de ce fait un simple déménagement au seul périmètre considéré.

Madame Sophie Huarriz, gérante de l'établissement BBnous, magasin de puériculture, textiles, jouets, accessoires autour de l'univers de l'enfant, de la femme enceinte et de la maman, situé 47 avenue Wilson, a sollicité cette aide par courrier le 16 décembre 2021, en soulignant qu'elle était installée depuis le 2 septembre 2020. L'installation de l'intéressée était antérieure à la délibération du 13 décembre 2021, modifiant les règles d'attribution d'une telle demande. Ce sont donc les délibérations du 27 mars 2018 et 13 novembre 2019 qui s'appliquent.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 3 000 euros à Madame Sophie Huarriz, gérante de l'établissement BBnous, d'autoriser le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Il convient d'en délibérer.

M. FORCADA : Des questions ? Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité. Merci.

13 - Convention de servitude - Ligne aérienne Capendu à Lézignan

M. VIVES : Merci. Bonsoir à tous.

Afin de renforcer son réseau de transport d'énergie, la RTE envisage la construction d'une ligne aérienne de 63 KV entre Capendu et Lézignan-Corbières, liant Crozes et Escales.

Cette entreprise a donc besoin de conclure avec la commune de Lézignan-Corbières une convention de servitude afin :

- d'établir à demeure deux supports pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol, fondations comprises, sont un carré de 5,04 mètres et un autre carré de 5,40 mètres.

- de faire passer les conducteurs aériens et liaisons de télé-information liés à l'exploitation de l'ouvrage électrique au-dessus de parcelles appartenant à la commune de Lézignan-Corbières sur une longueur totale d'environ 588 mètres se décomposant ainsi : 132 mètres du pylône 83 au 84 ; 248 mètres du 84 au 85 ; 209 mètres du 84 au 85 ; et 7 mètres du 85 au 86.

- de permettre à RTE de couper les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, pourraient gêner leur pose ou, par leurs mouvements, risqueraient d'entraîner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Les parcelles communales concernées sont les suivantes : WA 27 et WA 28, implantation à chaque fois d'un support et surplomb.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de servitude en question et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude, à intervenir et à en assurer l'exécution.

M. FORCADA : Des questions ? Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité voté. Merci.

14 - Modification périmètre de l'ASA des plaines du Plô et de la Jourre

M. VIVES : Par courriel en date du 20 janvier 2022, l'ASA des plaines du Plô et de la Jourre a informé Monsieur le Maire que par une première délibération, en date du 28 janvier 2021, son conseil syndical s'est prononcé favorablement en faveur d'une extension de son périmètre à la suite de la requête exprimée par deux candidats, souhaitant irriguer leurs terres.

Les parcelles concernées sont situées aux lieux-dits :

- Plaisance pour la WM 13, 18 et 19,
- Le Chalet pour la WM 21,
- Terro Blanco pour la WM 29.

Dans une seconde délibération en date du même jour, le conseil syndical a indiqué d'extraire du périmètre la parcelle WO 34 située au lieu-dit Sainte Candille et WO 74 située au lieu-dit Borio de Baille, en raison du refus des propriétaires des parcelles concernées de s'acquitter des cotisations dues à l'ASA.

Conformément à l'article 37 de l'ordonnance 2004-632, du 1^{er} juillet 2004, l'avis de la commune est requis pour valider définitivement les deux délibérations précitées, afin que la DDTM de l'Aude puisse prendre un arrêté d'extension et de distraction du périmètre de l'ASA des plaines du Plô et de la Jourre.

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable aux deux délibérations prises par le conseil syndical de l'ASA le 20 janvier 2022 qui autorisent la modification du périmètre, d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer tout document relatif à ce dossier et à en assurer l'exécution.

M. FORCADA : Des questions ? Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité. Je vous remercie.

15 - Ventes de parcelles AE 261 et AE 552

M. PUJOL : Merci. Mesdames, Messieurs, bonsoir.

Ces parcelles cadastrées AE 261 et AE 552 sont situées 11, rue Arago.

Par lettre en date du 27 janvier 2022, la SCCV des jardins de Lézignan, filiale du groupe Manava, a fait part à la municipalité de son souhait d'acquérir un ensemble immobilier constitué de deux parcelles mitoyennes bâties, cadastrées AE 552 et AE 261.

La première d'une superficie de 102 m² supporte un bâtiment de plain-pied en très mauvais état, tandis que sur la seconde d'une superficie de 1 688 m² ont été construits deux bâtiments actuellement très vétustes.

Le groupe Manava entend transformer les bâtiments existants en résidences partagées pour seniors destinées à favoriser leur autonomie au sein d'un habitat à taille humaine géré et adapté à cet âge de la vie. La conception de cet habitat partagé tend à garantir l'intimité individuelle associée à une vie collective et englobe un projet social coconstruit avec les résidents. Situé à quelques mètres du centre-ville de Lézignan-Corbières, ce projet participera à sa rénovation et offrira une clientèle supplémentaire aux commerces et aux activités de service qui y sont implantés.

Par ailleurs, la ville sortira de son patrimoine immobilier un bien en situation de déshérence depuis son acquisition en 2013 (délibération 2013-94 du 20 juin 2013). En effet, sur la demande du maire de Lézignan-Corbières, le cabinet de contrôle DEKRA a dressé le 8 février 2021 un diagnostic de cet ensemble immobilier.

Le constat est sans appel :

- Présence d'humidité au niveau du R3 causée par l'effondrement partiel de la couverture et de la charpente en bois,
- Ruine partielle du plancher R3 + R2,
- Présence d'humidité sur le plancher du R+2,
- Forte dégradation des gouttières, des linteaux, des ouvertures, des appuis de fenêtres

- Fissures en biais de façades.

Le cabinet a notamment souligné que la solidité des différents ouvrages est gravement impactée et ne permet pas d'en assurer la fonction. Les services municipaux ainsi qu'une entreprise spécialisée sont d'ailleurs intervenus pour renforcer la charpente par une structure en lamellé collé, destinée à prévenir à moyen terme un possible effondrement de la toiture et éventuellement de l'ensemble du bâtiment sur la rue Arago.

La commune a saisi le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, territorialement compétent pour ce département et le département de l'Aude, afin d'obtenir son avis sur la valeur vénale de ce bien. Dans sa réponse en date du 4 octobre 2021, ce même service a indiqué au maire de Lézignan-Corbières qu'il estimait la propriété en question à 160 000 euros, tout en précisant que la collectivité pouvait céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 144 000 euros.

Les négociations conduites avec le groupe Manava ont conduit à un prix de vente de 120 000 euros. Ce dernier est justifié par les éléments évoqués précédemment : un projet qui participe à la rénovation du centre-ville et du quartier prioritaire de la politique de la ville, engagée par l'actuelle municipalité, mais aussi la vente d'un immeuble en très mauvais état qui impliquera rapidement de lourds investissements pour le maintenir en l'état et uniquement en limiter la lente et certaine dégradation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la vente des parcelles cadastrées AE 261 et AE 552 à la SCCV des Jardins de Lézignan, filiale du groupe Manava, au prix de 120 000 euros, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente vente, y compris l'acte notarié, à intervenir et à en assurer l'exécution.

M. FORCADA : Des questions ? Oui. Un micro s'il vous plaît.

M. PENAVALRE : Je pense que c'est l'immeuble situé derrière la crèche.

Quelques remarques là-dessus. Lors des dernières élections municipales, Monsieur Maïque avait fait un projet assez complet là-dessus et il y avait en particulier cette résidence partagée pour les seniors. C'est quelque chose qui paraît tout à fait adapté à Lézignan.

Le seul élément que nous voudrions dire est que nous ne connaissons pas ce groupe privé Manava. Dans la dernière période, on sait combien les groupes privés ont été mis en cause pour leur gestion des personnes âgées qui sont chez eux. Evidemment c'était des problèmes dans des EHPAD, mais quand même, nous ne pouvons dire quoi que ce soit tant que nous n'avons pas de données plus précises sur ce groupe ni sur leur projet.

Cet immeuble est dégradé bien sûr, puisque cela fait maintenant plusieurs années qu'il appartient à la ville et plus de deux ans qu'il aurait pu être utilisé, mais le prix de 120 000 euros reste quand même quelque chose d'intéressant pour un groupe dont on ne connaît pas la surface financière ni les possibilités financières. De plus, cet immeuble est dans un centre-ville très attractif et très nécessaire effectivement pour les seniors.

M. FORCADA : D'autres remarques ou observations ? Je passe au vote. Qui est contre cette opération ? Qui s'abstient ? Merci. Adopté avec 5 abstentions.

Le Conseil Municipal,

A la majorité par 22 voix pour, du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible », 1 voix pour de F. Casteleyn, 3 abstentions du groupe « Lézignanais de cœur », 6 abstentions du groupe « Expérience et Progrès »

- 1- Approuve la vente des parcelles cadastrées AE 261 et AE 552 à la SCCV « Les jardins de Lézignan », filiale du groupe MANAVA, au prix de 120 000 €,
- 2- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente vente et à en assurer l'exécution.

16 - Les tarifs 2023 de la TLPE

M. FORCADA : Le dossier numéro 16 concerne la modification du tarif 2023 de la TLPE, mais compte tenu des circonstances, avec les difficultés que l'on peut rencontrer en termes d'approvisionnement énergétique et les coûts que cela implique, je retire ce dossier de ce présent conseil municipal. Il sera revu ultérieurement.

Nous ne souhaitons pas, pour l'instant, procéder à une augmentation particulière de la taxe sur la publicité. Je vous propose donc de le reprendre une prochaine fois, quand les circonstances seront meilleures et plus adaptées.

Dossier retiré.

17 - Fêtes et Cérémonies - Dépenses à imputer au compte 6232

M. PUJOL : La demande de cette délibération est faite à la demande du trésorier public.

Considérant que le compte 6232 qui sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité,

Considérant que l'instruction codificatrice numéro 07-024 MO du 30 mars 2007 portant à l'établissement des pièces justificatives ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses,

Considérant que le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et que, pour ce faire, il peut solliciter de la part de la commune une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer à cet article,

Considérant que cette délibération doit fixer les principales caractéristiques des dépenses visées qui seront mandatées sur ce compte,

Aussi, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge, au compte 6232 fêtes et cérémonies, l'ensemble des dépenses suivantes : je vous ferai grâce de la lecture dont vous avez tous pris connaissance concernant les dépenses qui sont généralement affectées aux dépenses de cérémonies et de fêtes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'affecter les dépenses détaillées, au compte 6232 fêtes et cérémonies, pour toute la durée du mandat dans la limite des crédits inscrits au budget, d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à exécuter tout document relatif à ce dossier.

M. FORCADA : Des questions ? Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Voté à l'unanimité. Merci.

18 - Incorporation des voies, réseaux et espaces libres dans le Domaine Public Communal

M. VIVES : Merci.

Conformément aux dispositions de l'article L 318 du code de l'urbanisme.

Exposé des motifs :

Vu la délibération du conseil municipal numéro 2021-108, en date du 21 octobre 2021, acceptant le principe de l'incorporation dans le Domaine Public Communal des parcelles AR 145, 146, 147, le lotissement de l'Amandier, 6 chemin de la Fumade,

Vu l'arrêté 2021-967, en date du 22 novembre 2021, prescrivant l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur reçu le 11 février 2022,

Considérant que les parcelles concernées ont vocation à être utilisées par tous les usagers, au-delà des riverains,

Considérant qu'aucune opposition de la part du propriétaire des voies et espaces libres de ce lotissement n'est intervenue durant l'enquête publique,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport du commissaire enquêteur et son avis, d'émettre un avis favorable à l'incorporation dans le Domaine Public Communal des voies, réseaux et espaces libres du lotissement de l'Amandier, d'accepter le transfert et le classement dans le Domaine Public Communal et sans indemnité des parcelles susvisées, de

désigner un notaire pour l'établissement des actes authentiques et leur publication aux hypothèques aux frais du demandeur, de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à cet effet et à en assurer l'exécution.

M. FORCADA : Des questions ? Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Voté à l'unanimité. Merci.

19 - Piste d'éducation routière

M. COMBES : Merci. Bonsoir tout le monde.

L'équipe municipale, sous l'impulsion de son maire, poursuit l'objectif de développement de la commune en misant sur la qualité de vie et une dynamique propre à répondre aux enjeux de demain. Les écoles et la formation constituent un des socles essentiels pour préparer nos futurs citoyens aux responsabilités qu'ils devront assumer à l'avenir. Elles permettent également d'acquérir l'apprentissage du savoir, du savoir-faire et surtout du savoir-être nécessaires à la préparation de la vie en société.

Dans cette perspective, l'acquisition des fondamentaux de l'éducation routière apparaît comme une indispensable nécessité afin de préparer la conduite future de tous les jeunes usagers de la route, en tant que piétons, cyclistes, deux-roues motorisés ou automobilistes. Ces actions d'éducation à la sécurité et à la prévention routière visent à faire appréhender à nos jeunes enfants les enjeux, dangers et contraintes liés à l'usage de la route ainsi que le respect des règles que celles-ci impliquent.

Pour mener à bien ces missions de formation et d'information, il semble indispensable de multiplier les vecteurs de l'apprentissage et les outils pour y parvenir. Aussi, en complément du travail réalisé par les professeurs des écoles, l'intervention des moniteurs de prévention routière, auxquels peuvent s'ajouter des intervenants départementaux de la sécurité routière ou de l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATBEP) de l'Aude, apparaît comme une opportunité dont la commune doit se saisir.

Au-delà de la sensibilisation théorique aux dangers de la route qui est primordiale et semble être la plus accessible au plus grand nombre, la partie pratique de ces apprentissages en tant que cycliste permet de mettre en lumière les problèmes de la maîtrise de l'engin et de la circulation en réel.

Dans cette logique, la création d'une piste d'éducation routière, qui retranscrit les difficultés de la circulation en situation réelle, tout en préservant les conditions optimales de la sécurité pour les utilisateurs apparaît comme une nécessité pour la collectivité qui se trouve aujourd'hui dépourvue de cet outil d'éducation qui n'a plus à prouver son efficacité dans les apprentissages. Cet équipement permettra de former l'ensemble des élèves des écoles primaires et maternelles de la ville dans le cadre de programmes spécifiques, mais également les élèves issus des collèges. Au-delà des élèves scolarisés dans la commune, ce sont aussi tous les enfants des communes qui constituent le territoire intercommunal qui peuvent être concernés, grâce à l'établissement de conventions spécifiques définissant les modalités d'utilisation de ce nouvel outil.

Le coût prévisionnel de cette opération est évalué à la somme de 91 779 euros TTC. Le plan prévisionnel de financement s'établit de la manière suivante :

Dépenses

Coût Total HT (terrassement, goudron, peinture, etc.)	72 416,00 €
TVA	18 103,80 €
Formation 3 moniteurs prévention routière	1 260,00 €
Soit une dépense totale TTC de	<u>91 779,00 €</u>

Recettes

Subvention Département de l'Aude PDASR	11 710,00 €
Subvention Intercommunalité	10 000 €
Autofinancement Commune	70 069,00 €
Soit une recette totale TTC de	<u>91 779,00 €</u>

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la réalisation de cette opération relative à la création d'une piste d'éducation routière, de valider le plan de financement prévisionnel proposé selon les modalités indiquées, d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions possibles auprès des collectivités et organismes compétents pour assurer le financement de cette opération, d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les procédures utiles ou nécessaires à la réalisation de cette opération, d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à exécuter tous les documents relatifs à ce dossier. Il convient d'en délibérer.

Arrivée de Mme Lécia à 18 heures 57.

M. FORCADA : Des questions ? Oui. Le micro.

M. DENARD : Merci. Bonsoir à tous. Pour cette délibération, on est d'accord que l'éducation aux règles de sécurité routière est une très bonne chose. Il faut prendre des mesures de prévention pour limiter au maximum les accidents dont sont victimes les écoliers, les collégiens, les lycéens, au cours de leurs trajets scolaires, mais également extrascolaires.

Vous n'avez pas indiqué dans la synthèse si vous aviez identifié un lieu pour la construction de cette piste routière. Si oui, pouvez-vous nous l'indiquer ?

M. FORCADA : C'est en cours de détermination. Il y a plusieurs lieux, mais le choix n'est pas encore terminé.

M. DENARD : Très bien. Merci.

M. FORCADA : D'autres observations ? Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Adopté à l'unanimité. Merci.

20 - Modification du nom de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbière et Minervois

M. FORCADA : Pour le dernier point, j'informe les membres de l'assemblée que par une délibération, en date du 15 décembre 2021, notifiée par mail aux communes membres en date du 28 décembre 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois s'est prononcé à la majorité de 55 voix pour et 15 contre, en faveur de la modification de la dénomination de l'intercommunalité : Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM) en Communauté de Communes de Corbières et Minervois (DCEM).

Cette évolution constituant une modification statutaire, celle-ci ne peut être décidée par arrêté préfectoral en l'application des articles L 52-11.20 et L 52-11.5 du code général des collectivités territoriales, qu'à la condition de recueillir préalablement l'accord des communes membres à la majorité qualifiée.

Cette majorité est remplie lorsque deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de la Communauté de Communes sont favorables ou lorsque la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant les deux tiers de la population de la Communauté de Communes sont favorables. Etant ajouté que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune, dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Cette disposition légale s'applique à la situation de la commune de Lézignan-Corbières qui remplit les deux critères précédemment mentionnés, puisqu'elle est

la commune la plus peuplée de l'intercommunalité et que sa population représente plus du quart de la population totale de l'EPCI.

Dans ces conditions, il appartient aujourd'hui aux communes membres de la Communauté de Communes de se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'intercommunalité à leur maire sur ce changement de dénomination de la Communauté de Communes. L'absence de délibération dans ce délai valant avis favorable.

Je rappelle que, lors de la présentation de cette proposition de changement de nom en conseil communautaire, les élus de la majorité municipale de Lézignan ont émis un vote défavorable et se sont prononcés contre cette modification de statut de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Je précise que le rejet de cette proposition par les membres de la majorité municipale a été motivé par la suppression de toute référence à Lézignan, ville centre de la Communauté de Communes dans la dénomination officielle de l'intercommunalité.

J'ajoute que l'évolution imaginée est contraire aux intérêts de la commune et du territoire qui deviendra plus difficilement identifiable et remettrait en cause la connaissance, aujourd'hui acquise par les administrés, de cette structure intercommunale qui a déjà connu un changement important de son périmètre à la fin de l'année 2017 ; situation qui a nécessité la mise en œuvre de toute une phase d'appropriation de sa nouvelle réalité territoriale ainsi que des changements dans le quotidien de ces administrés, en raison des modifications et transferts de compétences successifs depuis cette date.

Je souligne également que l'effacement du nom de Lézignan dans l'appellation officielle de notre intercommunalité vient s'inscrire en parfaite et totale contradiction avec les démarches de la très grande majorité des autres intercommunalités de l'Aude qui font mention du nom de leur ville centre dans l'intitulé de leur EPCI. Il en va ainsi de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo », de celle de « Le Grand Narbonne », de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, de la Communauté de Communes du Limouxin, de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, et jusqu'à ce jour de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Cette identification des territoires intercommunaux, par référence à leur ville centre, vise aussi à faire jouer à ces dernières un rôle de locomotive pour l'ensemble du territoire regroupé autour d'elles et avec elles, dans un même objectif de valorisation géographique basée sur les fruits de l'histoire.

Je souhaite également souligner que cette suppression de Lézignan dans le nom de la Communauté de Communes apparaît comme la négation du rôle joué par la ville et par ses différents maires pour fédérer une action commune au bénéfice de tous les membres du territoire intercommunal qui a permis la réalisation des nombreux projets qui l'irriguent aujourd'hui.

Je souligne enfin que cette démarche entreprise par la Communauté de Communes m'apparaît comme la volonté de donner congé à notre commune avec son intercommunalité, dont le bail serait arrivé à expiration sans volonté de renouvellement, mais avec la ferme intention de nous expulser.

Ce comportement malveillant à l'encontre d'une collectivité qui assure une large partie des ressources de l'EPCI ne peut être accepté, parce qu'il est inacceptable. Son dessein obscur apparaît clairement intolérable.

C'est donc dans ce contexte et sur la base des éléments exposés, qu'il est aujourd'hui proposé aux membres du conseil municipal de s'opposer au changement de nom envisagé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, afin de faire ainsi obstacle à cette évolution statutaire contraire aux intérêts de la ville de Lézignan-Corbières, de ses habitants et de son identité.

Vous parlez de comportement malveillant avec des arguments que nous allons reprendre point par point.

- Vous nous expliquez que « l'évolution imaginée » rendrait « difficilement identifiable la structure intercommunale ». Mais, vous ne vous êtes pas interrogé sur le fait que, si l'intercommunalité est une réalité, c'est bien pour cela qu'il faut l'identifier en tant qu'entité existante, et que, finalement, c'est bien le sens de la proposition d'une nouvelle dénomination de la Communauté de communes.

Tout simplement, c'est permettre à tous les citoyens de différencier les différents intervenants. Ce serait donc un éclairage. En gros et pour nous faire comprendre, rester dans le noir ne peut pas nous faire voir plus clairement.

Cette façon de voir était, et est toujours, ce qui a prévalu dans notre soutien à cette évolution de la visibilité de la Communauté de Communes par les citoyens et par tous les intervenants en particulier industriels et commerciaux qui voudraient s'installer sur notre territoire, évolution dont vous ne voulez pas. Pour rappel, c'est la Communauté de Communes qui a la compétence du développement économique.

-Vous nous expliquez ensuite que « l'effacement du nom de Lézignan-Corbières est en contradiction avec les démarches de la très grande majorité des autres intercommunalités de l'Aude. » Pourquoi pas, bien que d'autres exemples puissent être donnés qui témoignent du contraire. Pourquoi ne pas accepter un tel argument ?

Mais, en quoi cela fait-il de la proposition de la CCRLCM un « comportement malveillant » ? D'autant que vous nous expliquez, benoîtement, sans trembler, que ce changement de nom apparaît comme « la négation du rôle joué par la ville et ses différents maires. »

Monsieur le Maire, si Michel Maïque était encore vivant, auriez-vous écrit ce mensonge dans une délibération du conseil municipal, alors que vous avez fait une campagne de dénigrement systématique de son action, de ses motivations, une campagne de non-reconnaissance de l'action des maires successifs de notre ville, alors que vous avez taxé d'obscurantiste leurs actions en matière éducative ?

C'est vous-même qui n'avez eu de cesse dans vos interventions de communications, depuis le début de votre mandature, tout particulièrement dans vos très nombreux entretiens radiophoniques à Radio Narbonne avec Monsieur Julés, d'asséner des contre-vérités jamais contredites. C'est bien vous qui disiez que les élus de l'opposition municipale disaient n'importe quoi et, à ce moment-là, Michel Maïque était bien présent.

C'est bien nous, et Michel Maïque était présent, qui vous avons imposé de vous conformer au règlement intérieur après intervention du préfet.

C'est bien vous qui faites payer un loyer à la CCRLCM pour l'école intercommunale de musique, loyer de 1 200 euros par mois. Croyez-vous que vos prédécesseurs auraient fait de même ?

C'est bien vous qui avez abandonné le projet phare de Michel Maïque de construire un projet public de foyer logement en plein centre de Lézignan et qui, aujourd'hui lors de ce conseil municipal vendez ce lieu à un opérateur privé pour le prix de 120 000 euros.

En fait, vous voulez, contre toute réalité, vous victimiser, mais pour quel dessein ? Ce dessein, votre dessein, celui-là, il n'est pas obscur. Vous l'avez vous-même mis en lumière, publiquement, récemment sur Radio Narbonne, en parlant à Monsieur Julés, votre confesseur. Vous avez dit que vous voulez partir avec Narbonne. Là, c'est sûr que les maires de Lézignan n'auraient jamais accepté un tel abandon, une pareille indignité.

Pour notre part, pour reprendre vos propos, nous ne l'acceptons parce que c'est inacceptable. Monsieur le Maire, nous vous demandons, pour le souci de vérité qui doit prévaloir dans cette assemblée, de reprendre cette délibération, en réécrivant sa deuxième partie.

Nous ne pouvons pas voter une telle déclaration quoique nous puissions penser de sa première partie.

Je vous demande de m'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier y compris la notification de notre position aux instances compétentes et à en assurer l'exécution. Il convient d'en délibérer. Si vous avez des remarques, je vous invite à nous les livrer. Des questions ?

M. DENARD : Merci Monsieur le Maire, bonsoir à tous.

Pour cette délibération, il est un fait que l'acronyme CCRLCM est un peu barbare, un peu long et de surcroît difficile à prononcer et à mémoriser. Il y avait véritablement un besoin de simplification.

D'autre part, les Corbières et le Minervois sont des marqueurs primordiaux de l'identité de notre territoire. Ils sont une réalité d'une territorialité héritée. Il est donc important de clairement les identifier par les citoyens, les intervenants industriels et commerciaux.

Vous dites que l'effacement du nom de la ville dans l'appellation officielle est en contradiction avec les démarches de la très grande majorité des intercommunalités de l'Aude et vous en citez cinq. Moi je vous le dis, c'est oublier que quatre autres intercommunalités ne portent pas de nom.

Je vous cite : les Communautés de Communes de la Montagne Noire, celle de Piège Lauragais Malepère, celle de Pyrénées Audoises et celle enfin de Corbières Salanque Méditerranée ne portent pas le nom de la ville.

M. FORCADA : Vous pouvez nous citer le nom de leur ville centre ?

M. DENARD : Non, je ne vais pas vous les citer. Je vous dis que le nom ne figure pas dans leur appellation.

M. FORCADA : Parce qu'il n'y a pas de ville centre.

M. DENARD : Il faut aller encore plus loin et je vais ajouter que dans les Pyrénées-Orientales il y a neuf Communautés de Communes sur dix qui ne possèdent pas le nom de la ville. Il n'y a ni Perpignan, ni Prades, ni Céret, qui sont pourtant respectivement des préfectures et sous-préfectures.

Vous dites aussi que cela apparaît comme une négation du rôle joué par la ville pour fédérer une action commune aux bénéfices de l'intercommunalité. Sauf que, Monsieur le Maire, vos paroles à la radio sont en contradiction avec ce que vous écrivez. En effet, vous envisagez de faire rejoindre la ville au Grand Narbonne et donc d'abandonner les communes du territoire. Ce n'est pas ce que l'on peut appeler fédérer une action commune aux bénéfices de l'intercommunalité. C'est totalement incohérent.

M. FORCADA : Avant de répondre, y a-t-il d'autres remarques ? Monsieur Penavaire en avait. On cumulera la réponse.

M. PENAIRE : Je vais être un peu plus long que ce que l'on a été jusqu'à maintenant, mais on a le temps puisque ce conseil municipal s'est passé rapidement.

Mesdames et messieurs, chers collègues, Monsieur le Maire,

Cette délibération est totalement prévue par la loi sur les intercommunalités. Il est donc parfaitement normal que vous la présentiez en conseil municipal. Ça aurait été, d'ailleurs, une faute, si vous ne l'aviez pas proposée au vote en temps utile, dans un délai de 3 mois, c'est-à-dire avant le 27 mars, puisque la délibération en conseil communautaire a été présentée le 27 décembre. Mais, est-ce que cela mérite cette diatribe, violente, on pourrait même dire colérique, dont vous avez donné lecture dans la 2ème partie de cette délibération ?

Il y est écrit que la CCRLCM aurait, je cite « un comportement malveillant » qui, je cite encore « ne peut être accepté parce qu'il est inacceptable ». Voilà un argument que rien ne peut ébranler. Vous avez raison parce que vous avez raison. Cet argument, définitif, est, en plus, suivi par cette phrase, mémorable qu'il faudrait mettre dans les annales pour l'étudier dans nos lycées. Je cite, encore une fois : « son dessein obscur apparaît clairement intolérable ». Nous sommes éblouis par une telle clarté.

Monsieur le Maire, le rédacteur d'une telle phrase n'est clairement pas un spécialiste de l'oxymore, mais est un champion du pléonasme.

M. FORCADA : D'autres remarques pour en rajouter ? Ce serait sympathique. Je vais vous répondre.

Effectivement, j'ai déjà répondu à l'interrogation du président de l'intercommunalité de Lézignan-Corbières en conférence des maires la semaine dernière. Cela a été clair pour tout le monde.

Vous oubliez beaucoup de choses, mais la mémoire est parfois défaillante. Vous oubliez une chose essentielle qui est que la gestion d'une entreprise, qu'elle soit publique ou privée, implique à ses dirigeants de prévoir. Gérer, c'est prévoir. Celui qui se passe de prévision se fourvoie. Ce que vous avez certainement fait et j'en ai la preuve tous les jours : de l'immobilisme et du clientélisme.

En partant de là, notre commune a aujourd'hui besoin d'évoluer. Il faut envisager cette évolution pour notre avenir. Il ne faut rien écarter. C'est une notion économique et vous semblez l'oublier alors que vous êtes un libéral depuis toujours. Vous semblez oublier les fondamentaux et ces fondamentaux, il faut aller les chercher à proximité. Depuis le premier jour de mon élection, j'ai pris contact avec Gérard Larrat, à Carcassonne, avec Didier Mouly à Narbonne, pour les plus grandes villes. J'ai pris également contact avec d'autres plus petites alentour. J'en ai pour preuve les excellentes relations que nous entretenons puisqu'il y a aussi des activités qui viennent s'installer sur Lézignan et qui sont à Narbonne. Il est tout à fait logique qu'il y ait des liens non seulement de commerce, mais aussi d'amitié avec l'ensemble des communes, et dont des communes phares que sont la préfecture et la sous-préfecture.

Vous parlez d'être presque « inféodé » à autre chose que ce que vous connaissez aujourd'hui, mais je vous rappelle aussi que, récemment, le Président de l'intercommunalité, Monsieur Hernandez, a dit que nous allions devenir l'arrière-port de Port-la-Nouvelle. Je rappelle que Port-la-Nouvelle fait partie de l'agglomération de Narbonne. Si nous devenons son arrière-port, nous travaillerons avec Narbonne, ce qui me semble légitime.

Je vous rappelle aussi que, par la volonté aussi du président Hernandez, nous travaillons de concert avec l'intercommunalité de Salanque-Méditerranée pour le CRTE. C'est un choix qui a été fait et qui lui appartient, mais on aurait très bien pu choisir Narbonne ou Carcassonne, même si nous sommes légitimement plus orientés vers Narbonne, à tous les niveaux.

Tous ces discours distillés sont donc inutiles, improductifs, et ne servent à rien, si ce n'est qu'à vous servir de serpillière.

Ce que je veux, c'est avancer.

Vous avez parlé d'obscurantisme et aujourd'hui encore, nous avançons. Je le prouve au travers de l'aide que nous allons percevoir et par le fait que nous sommes la seule ville du département de l'Aude qui a été labellisée, au travers des cités éducatives. C'est déjà un premier pas. Ce n'est pas une victoire. Et il y a tellement de chemin à parcourir que vous l'avez négligé et l'avez laissé tomber. Aujourd'hui, vous en supportez les responsabilités de l'histoire.

Si je continuais, je pourrais passer toute la nuit à énumérer les turpitudes qui sont les vôtres.

Je reviendrai uniquement et simplement pour proposer aux Lézignanais de rester Lézignanais et rester dans ce territoire qui, j'espère, va être plus florissant à l'avenir. Nous le porterons, nous l'accompagnerons et nous irons chercher toutes les aides et les possibilités d'évolution où qu'elles se trouvent : l'Etat, la région, le département, nos voisins. Nous ne pouvons que travailler de concert avec tous ces organismes, toutes ces bonnes volontés, sans arrière-pensée ni politique. Cela je le laisse aux gens comme vous.

Je propose de passer au vote et de voter contre le changement de nom de l'intercommunalité.

Je vote contre.

Je vous remercie. Je vous demande qui s'abstient. Qui vote pour ? Levez la main ceux qui votent pour. On le note bien.

M. PUJOL : J'ai fait vérifier Monsieur Denard, mais vous dites quelque chose que j'interprète comme une erreur, car la communauté urbaine de Perpignan porte le nom de Perpignan

Méditerranée Métropole. Je voulais corriger, car cela m'étonnait que Perpignan n'ait pas le nom d'une intercommunalité.

M. DENARD : Vous avez peut-être raison. Cela fait deux sur dix.

M. PUJOL : J'entends bien, mais vérifiez vos sources, Monsieur Denard.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- 1- Rejette à la majorité le changement de nom de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois et le changement des statuts de la CCRLCM, par 23 voix (22 voix du groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible » et 1 voix de F. Casteleyn), 3 voix pour le changement de nom de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois du groupe « Lézignanais de Cœur » et 6 voix pour du groupe « Expérience et Progrès ».
- 2- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier, y compris la notification de notre opposition aux instances compétentes et à en assurer l'exécution.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 19 heures 22.

Conformément aux articles L2121-29 et suivants du CGCT, il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2022.

Vu les articles précités,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 mars 2022,

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité**

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :



Le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-211102033-20220412-2022-0054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le paflet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DONNÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022
--	-------------------------------------	------------------------	---------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est réuni au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Etaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avait donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMEIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 15 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : M. le Maire, Gérard FORCADA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2121-29 et suivants,
Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Je vous rends compte des décisions prises conformément à la délégation d'attribution du Conseil Municipal en ma faveur.

Considérant la liste des décisions suivantes :

2022-22	09/03/2022	Avenant n°1 au bail commercial initial signé en date du 27 décembre 2021 entre la Commune de Lézignan-Corbières et la SAS le Conti, pour préciser dans le paragraphe 4/A du bail commercial initial susvisé que le montant du loyer est consenti Toutes Taxes Comprises
2022-23	30/03/2022	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local communal cadastré AD550 situé 3 place du 8 mai 1945 au profit du comité de la Croix Rouge Française de Lézignan-Corbières du 1er mars 2022 au 28 février 2023, renouvelable par tacite reconduction
2022-24	31/03/2022	Convention de mise à disposition de matériels à titre gratuit de 4 barnums et de 7 tables entre la commune de Lézignan-Corbières et le Club du Palace du 1er au 4 avril 2022, à l'occasion du 40ème anniversaire de Ciném'aude

Le Conseil Municipal,

Prend acte du compte rendu des décisions prises en application des délégations reçues de l'Assemblée.

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-211102033-20220412-2022-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



Le Maire,
Gérard FORCADA

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

<u>OBJET : ETAT DES INDEMNITES DES ELU(E)S</u>			
Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est réuni au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Etaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMBIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avait donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMBIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 15 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL PUJOL

Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019,
Vu les articles L 2123-24-1-1 ; L 3123-19-2-1 ; L 4135-19-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Il résulte des dispositions de la loi Engagement et Proximité que, chaque année, les communes,
les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre doivent, par mesure de transparence,
établir un état de l'ensemble des indemnités, libellées en euro, dont bénéficient les élus siégeant
dans leur conseil, au titre de l'ensemble de leurs responsabilités, y compris au sein des sociétés
locales ou syndicats au sens des livres VII et VIII.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget
de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de l'état annexé à la présente.

Le Conseil Municipal,

Prend acte de l'état des indemnités des élu(e)s selon les données du tableau annexé à la présente.

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-211102033-20220412-2022-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



Le Maire,
Gérard FORCADA

SG/II/MG

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
 2022 ET CONSOLIDATION**

Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022
---	--	---------------------------	--

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Etaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avaient donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
 M. GARCIA à M. FORCADA
 Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
 M. CAUMEIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
 M. ROUGE à M. VIVES
 M. LAVAUD à Mme JAFFUS
 Mme FERRET à M. PUJOL
 Mme JULIAN à Mme DANRE
 M. JULIAN à M. MASUYER
 Mme SANTINI à Mme DANRE
 Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 13 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : Jean-Paul PUJOL

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux instructions budgétaires et comptables M14 et M49, le conseil municipal doit adopter le budget principal et ses budgets annexes avant la date limite fixée par la réglementation.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer :

Sur le budget principal 2022 qui est proposé en équilibre en dépenses et recettes à hauteur de :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
BUDGET PRINCIPAL	15 212 129,17 €	6 583 567,45 €	21 795 696,62 €

- 1) Sur le budget annexe 2022 EAU POTABLE qui est proposé en équilibre en dépenses et recettes à hauteur de :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
BUDGET EAU POTABLE	753 906,17 €	988 993,93 €	1 742 900,10 €

- 2) Sur le budget annexe 2022 ASSAINISSEMENT qui est proposé en équilibre en dépenses et recettes à hauteur de :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
BUDGET ASSAINISSEMENT	556 510,29 €	464 336,55 €	1 020 846,84 €

- 3) Soit une consolidation comptable du budget principal et ses annexes à hauteur de :

CONSOLIDATION VOTE DES BUDGETS 2022			
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
BUDGET PRINCIPAL	15 212 129,17 €	6 583 567,45 €	21 795 696,62 €
BUDGET EAU POTABLE	753 906,17 €	988 993,93 €	1 742 900,10 €
BUDGET ASSAINISSEMENT	556 510,29 €	464 336,55 €	1 020 846,84 €
TOTALISATION	16 522 608,63 €	8 036 897,93 €	24 559 443,56 €

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A la majorité, par 23 voix pour (du Groupe « Un autre Lézignan, oui c'est possible », et
de M. Casteleyn, Sans étiquette) et 7 voix contre (Mme Barousse, M. Nolot, Mme
Fabresse-Roca, M. Denard, M. Penavaire, Mme Courrière-Calmon, Mme Da Conceicao,
du Groupe « Expérience et Progrès pour Lézignan »)**

**Approuve le budget principal 2022, le budget annexe 2022 « eau potable », le budget
annexe 2022 « assainissement » ainsi que la consolidation comptable du budget principal
et ses annexes, tels qu'ils ont été présentés ci-dessus.**

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :



Le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

D11-211102033-20220412-2022-057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet: 13/04/2022

Affichage: 13/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



SG/II/MG

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

OBJET : TAUX D'IMPOSITION 2022			
Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Etaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avaient donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMEIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 13 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

Rapporteur : Jean-Paul PUJOL

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379,1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B sexies, relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition.
Vu l'état 1259 COM de notification des taux d'imposition de 2022 des taxes foncières communiqué par les services fiscaux

Le Code Général des Impôts impose à l'assemblée délibérante de voter des taux de fiscalité lors de chaque exercice comptable.

La Direction Générale des Finances Publiques notifie les bases fiscales prévisionnelles (état fiscal 1259 COM) qui s'établissent pour 2022 aux montants suivants :

Base TF : 12 040 000 €

Base TFNB : 185 900 €

Compte tenu de la réforme fiscale (art. 16 de la loi de finance 2020 : fusion des parts communale et départementale de la TFPB en compensation de la perte de la TH), il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les taux de fiscalité et de les voter aux niveaux suivants :

-TFB : 61,19 %

-TFNB : 93,97%

Le produit prévisionnel attendu des impôts locaux serait de 6 427 880 €.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

Décide :

1/ De ne pas augmenter les taux de fiscalité

2/ De les voter aux niveaux proposés, soit :

-TFB : 61,19 %

-TFNB : 93,97 %

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :



Le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220412-2022-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préet : 13/04/2022

Affichage : 13/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA SURTAXE EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022
---	--	---------------------------	--

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Étaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Étaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avaient donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMEIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 15 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : Jean-Paul PUJOL

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu les articles L 1612-12 à L 1612-14 et L 2121-31 du CGCT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49

Vu la délibération n° 49 du 29 mars 2022 portant vote du Débat d'orientation budgétaire 2022

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau potable en cours, signé avec VEOLIA

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M49, le conseil municipal fixe le montant de la surtaxe eau potable applicable dans le cadre du contrat de délégation du service public de l'Eau potable conclu avec la société VEOLIA EAU.

Cette surtaxe vise à financer les investissements supportés par la Commune et mis à disposition du délégataire du service public.

Considérant les investissements à financer en vue de rénover le réseau eau potable et ainsi sécuriser l'approvisionnement des usagers du service public.

Considérant les lourds investissements à financer pour la fin des travaux sur les conduites d'adduction liées à la construction du nouveau réservoir d'eau potable et les nouveaux travaux sur le réseau existant,

Il est proposé au conseil municipal de fixer le taux de la surtaxe eau potable au même montant que durant l'exercice précédent soit :

- A compter du 01/01/22 : 0,70€/m³

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité**

Décide :

1/ D'approuver la proposition de fixer le taux de la surtaxe eau potable au même montant que durant l'exercice précédent

2/ De fixer le taux de la surtaxe eau potable à 0,70 € / m³ à compter du 1^{er} janvier 2022

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :



Le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102035-20220412-2022-059-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet: 15/04/2022

#Rchage: 1504/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA SURTAXE ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022
--	-------------------------------------	------------------------	---------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Étaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Étaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avaient donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMEIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 15 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : Jean-Paul PUJOL

Vu les articles L 1612-12 à L 1612-14 et L 2121-31 du CGCT
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49
Vu la délibération n° 49 du 29 mars 2022 portant vote du Débat d'orientation budgétaire 2022
Vu le contrat de délégation de service public de l'assainissement en cours, signé avec la SAUR

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M 49, le conseil municipal fixe le montant de la surtaxe assainissement applicable dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'assainissement conclu avec la société SAUR.

Cette surtaxe vise à financer les investissements supportés par la Commune et mis à disposition du délégataire du service public.

Considérant les investissements à financer en vue de rénover le réseau assainissement et ainsi sécuriser l'approvisionnement des usagers du service public.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le taux de la surtaxe Assainissement comme suit :

- A compter du 01/01/22 : 0,20€/m³

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité**

Décide d'approuver la proposition de fixer le taux de la surtaxe Assainissement à 0,20 €/m³ à compter du 1^{er} janvier 2022.

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :



Le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220412-2022-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

OBJET : REVISION DES TARIFS DE LA PISCINE MUNICIPALE POUR 2022			
Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est réuni au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVALAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Etaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avaient donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMEIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 15 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : Jean-Paul PUJOL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant le service public administratif de la piscine municipale,
Considérant la nécessité de réviser les tarifs de la régie de recettes de la piscine municipale,

Il est proposé au conseil municipal de fixer à compter du 1^{er} juin 2022, les divers tarifs applicables à la piscine municipale comme suit :

- Enfant de moins de 3 ans : gratuit
- Ticket 1 entrée adulte : 3.20€
- Ticket 1 entrée enfant (de 3 ans à 16 ans) : 2€
- Carte abonnement 10 entrées adulte : 25€
- Carte abonnement 10 entrées enfants (de 3 ans à 16 ans) : 15€
- Location ceinture/bouée/brassard : 3€ / heure
- Location tapis : 3€ /heure
- Vente de bonnets de bain : 2€

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité**

Décide d'approuver les divers tarifs applicables à la piscine municipale tels qu'ils sont détaillés ci-dessus.

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :

 Le Maire,
Gérard FORCADA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220412-2022-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION AIDE MUTUELLE A L'INSERTION (AMI)			
Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Étaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Étaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avaient donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMEIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 15 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : Jean-Paul PUJOL

La loi du 12 Avril 2000 a rendu obligatoire la signature d'une convention entre les personnes publiques et les associations qui bénéficient d'une subvention de fonctionnement dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Considérant l'activité sociale de cette association à travers la gestion par l'AMI du « chantier d'insertion EVAL » dont l'objectif est de faciliter l'insertion sociale et professionnelle durable de jeunes de moins de 26 ans à faible niveau de qualification et en situation de chômage récurrent, et adultes de plus de 26 ans demandeurs d'emploi longue durée, handicapés, ou bénéficiaires du RSA ;

Considérant l'intérêt que représente l'association AMI sur le territoire de Léznigan-Corbières, dont le projet s'inscrit dans les actions conduites par la commune au titre de la politique de la ville, de l'insertion professionnelle et sociale des personnes en difficultés, mais aussi de la politique environnementale de protection des espaces arborés et de la lutte contre les feux de forêt ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention annuelle d'objectifs 2022 dont la copie est annexée à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire a signé ladite convention et à en assurer l'exécution.

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité**

Décide :

1/ D'approuver la convention annuelle d'objectifs 2022 dont la copie est annexée à la présente délibération.

2/ D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et à en assurer l'exécution.

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :



Le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-211102053-20220412-2022-062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

OBJET : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS AVEC LES ASSOCIATIONS

Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022
--	-------------------------------------	------------------------	---------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVALRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Etaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avaient donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMEIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 15 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : Jean-Paul PUJOL

La loi du 12 Avril 2000 a rendu obligatoire la signature d'une convention entre les personnes publiques et les associations qui bénéficient d'une subvention de fonctionnement dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €.

Des conventions ont été signées en mars 2004 et ont été renouvelées par délibérations en date des 13 décembre 2006, 17 décembre 2010, du 27 mars 2013, du 16 décembre 2015 et du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de trois ans, entre la Commune et les associations suivantes :

- L'association Prom'Aude
- L'association Espace Gibert

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De renouveler ces conventions sur les mêmes bases, pour une autre période de trois ans qui commencera à courir le 18 avril 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente proposition.

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité**

Décide :

1/ De renouveler ces conventions sur les mêmes bases, pour une autre période de trois ans qui commencera à courir le 18 avril 2022.

2/ D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :



Le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220412-2022-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

OBJET : SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022
--	-------------------------------------	------------------------	---------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVALRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Etaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avaient donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMEIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 15 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : Jean-Paul PUJOL

Vu le Code Général des Collectivités et son article L 1611-4
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant qu'il y a lieu de réaffirmer et de concrétiser le soutien de la Municipalité à la vie associative,
Considérant que les associations concernées ont déposé un dossier de demande de subvention et participent bien au développement d'actions d'intérêt local,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le conseil municipal doit délibérer sur le versement des subventions annuelles aux associations.

Il est proposé au conseil municipal de verser aux associations les subventions annuelles pour l'exercice 2022 pour un montant total de 469 650 € comme suit :

ASSOCIATIONS	2022
ACCA CHASSE	2 000€
CINEMAUDE	15 000€
CINE CLUB LE PALACE	500€
DEIFICIENT VISUEL DE L'AUDE	150€
ESPACE GIBERT (convention d'objectifs pluriannuels 2022-2024)	35 000€
ESPACE CHOREGRAPHIQUE DE DANSE	1 000€
FCL LES MEUNIERS	500€
FOOTBALL ATLAS CLUB	1 000€
ISIS	500€
LEZI EN FETES	1 000€
LIGUE CONTRE LE CANCER	700€
LIONS CLUB	500€
OUTIL EN MAIN	400€
PLAISIR DE PEINDRE	300€
PREVENTION ROUTIERE DE L'AUDE	300€
PROMAUDE (convention d'objectifs pluriannuels 2022-2024)	32 000€
SOCIETE DE TIR LA PATRIOTE	1 000€
SPA	1 000€
UCIAL (convention d'objectifs pluriannuels 2021-2023)	16 000€
UNION FOOTBALLISTIQUE LEZIGNANAIS	20 000€
VELO CLUB RANDO LEZIGNAN	800€
MJC (convention d'objectifs pluriannuels 2022-2024) Acompte versé de 15 000€ (délibération n°2022-010)	130 000€
FCL (convention d'objectifs pluriannuels 2022-2024) Acompte versé de 50 000€ (délibération n°2022-010)	150 000€
AMI (convention d'objectifs 2022)	60 000€
MONTANT TOTAL :	469 650€

Il est également proposé au Conseil municipal d'inscrire les crédits au budget 2022 à l'imputation comptable 6574.

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité**

Décide :

1/ D'inscrire les crédits au budget 2022 à l'imputation comptable 6574.

2/ De verser aux associations les subventions annuelles pour l'exercice 2022 pour un montant total de 469 650 € selon la répartition présentée ci-dessus.

3/ D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :



Le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220412-2022-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le p1001: 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE. FINANCEMENT DE PROJETS RETENUS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022
--	-------------------------------------	------------------------	---------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Léznigan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVALRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Etaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKNER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avaiant donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMBIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 15 avril 2022.

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : Jean-Paul PUJOL

La réforme de la géographie prioritaire officialisée par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine redéfinit les quartiers prioritaires à partir d'un critère unique de sélection : le revenu des habitants.

Le centre-ville de Lézignan-Corbières ayant intégré, fin 2014, les territoires-cibles de ce nouveau dispositif, la commune bénéficie désormais de la Politique de la Ville pour la huitième année consécutive.

Un contrat de ville a été rédigé et signé avec 18 partenaires, le 31 août 2015, dont l'État, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude, le Conseil Départemental de l'Aude et la Région Occitanie. Il constitue le cadre unique de mise en œuvre de la politique de la ville recouvrant en effet à la fois les enjeux de cohésion sociale, de développement urbain et de développement économique, tout en permettant de formaliser les engagements pris par l'État, les collectivités territoriales et les autres partenaires de la politique de la ville au bénéfice des habitants du quartier défavorisé. Le contrat de ville s'appuie également sur le projet de territoire élaboré début 2015 et tient également compte des enjeux nationaux identifiés par l'État et déclinés localement.

Les actions prévues dans le contrat de ville concernent notamment le quartier prioritaire de la politique de la ville, qui se compose :

- d'un quartier réglementaire identifié rue par rue par décret. Ce quartier s'appelle « Centre-ville de Lézignan-Corbières ».
- de quartiers vécus qui correspondent aux usages des habitants du quartier prioritaire et aux lieux qu'ils fréquentent.

En ce qui concerne l'appel annuel à projets, il s'adresse à tous les porteurs de projets, quelle que soit leur structure juridique : associations de type loi 1901, collectivités territoriales, établissements publics...

Pour être éligibles, les projets proposés doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat de ville.
- répondre aux objectifs définis dans le présent appel à projets pour être considérés comme prioritaires.
- s'inscrire dans les axes prioritaires 2022 identifiés dans le présent appel à projets, concerner le quartier prioritaire du centre-ville et avoir un effet levier sur le droit commun, les actions proposées dans le cadre du contrat de ville ne pouvant se substituer aux dispositifs existants. Ils ont pour objectif de permettre de faire « plus » pour les habitants du quartier prioritaire, en mettant clairement en avant les raisons pour lesquelles les besoins sont accrus sur ce territoire et ce qui sera fait « en plus » pour ces habitants, par rapport aux actions de droit commun du porteur de projet.
- identifier précisément les besoins auxquels l'action répondra et les objectifs qualitatifs et quantitatifs attendus ainsi que le déroulement précis de l'action.
- démontrer la capacité du porteur de projet à réaliser son action dans les conditions fixées dans le dossier et à aboutir aux résultats attendus dans les délais (moyens mis en œuvre, compétence des intervenants, aptitude à mobiliser les publics ciblés, etc.).
- bénéficier au quartier prioritaire de Lézignan-Corbières et à ses habitants.
- détailler le nombre de femmes et d'hommes du quartier qui bénéficieront du projet.
- prendre en compte les priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, lutte contre les discriminations...

- présenter un caractère innovant.

Les dossiers déposés complets et signés sont examinés par les financeurs qui ont pu apprécier la qualité et leur pertinence au regard des orientations générales de la politique de la ville et des priorités du contrat de ville.

Les actions proposées au titre des différents dispositifs de la politique de la ville doivent impérativement concerner les habitants du quartier réglementaire et se dérouler :

- Soit dans le "quartier réglementaire",
- Soit dans les "quartiers vécus" avec un impact avéré et significatif sur la situation des habitants du quartier réglementaire.

Dans le cadre de l'appel à candidatures 2022, les priorités de ce dernier ont porté sur les l'axes stratégiques (AS) et les objectifs opérationnels (OO) suivants :

1°) Pilier « Cadre de vie et renouvellement urbain »

- AS1 : Maîtriser les équilibres de peuplement pour rétablir la mixité
 - OO1 : Réappropriation et rénovation de l'espace public.
 - OO2 : Aider les locataires à mieux connaître leurs droits et renforcer les contrôles des propriétaires et locataires avant l'attribution des aides au logement
- AS2 : Renforcer la politique de gestion et d'amélioration de l'habitat.
 - OO1 : Organiser la lutte contre l'habitat indigne

2°) Pilier « Cohésion sociale ».

- AS2 : Vivre en tranquillité
 - OO1 : Mettre en place et renforcer un service de médiation de rue pour lutter contre les incivilités
 - OO2 : Développer et étoffer les actions du Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance.
- AS4 : Contribuer à la réussite éducative
 - OO1 : Renforcer les dispositifs de lutte contre le décrochage du primaire au lycée notamment en tenant compte des spécificités culturelles de la population du QPV.
 - OO2 : Mettre en place un dispositif de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme (formulation du CV : Mettre en place un dispositif de lutte contre l'illettrisme pour les parents)

3°) Pilier « Emploi et développement économique ».

- AS1 : Réduire les écarts entre les besoins des entreprises et les compétences des actifs »
 - OO1 Développer des outils de GPEC dans les entreprises.
 - OO3 : Accompagner le développement des entreprises du territoire, y compris dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire
- AS2 : Développer l'employabilité et l'emploi des personnes éloignées du marché du travail
 - OO1 : Valoriser davantage encore l'apprentissage et l'alternance
 - OO2 : Développer des ateliers de savoir-être et des ateliers de pré-insertion
- AS3 : Faciliter l'accès vers l'emploi des jeunes
 - OO3 : Développer de nouvelles réponses pour l'accès à l'emploi de jeunes en difficulté

- AS4 : Dynamiser le tissu commercial et entrepreneurial du QPV
 - OO1 Développer une pépinière d'entreprises et un club « entreprendre »

4°) Pilier « Valeur de la République »

- AS2 : Impliquer, sensibiliser, responsabiliser
 - OO2 : Promouvoir la citoyenneté, la laïcité et les valeurs de la République

5°) Ingénierie du contrat de ville.

- Animation du contrat de ville.
- Animation du Conseil Citoyen.

Lors de sa réunion du 8 avril 2022, le comité de pilotage du contrat de ville de Lézignan-Corbières a décidé de retenir un certain nombre de projets qui répondaient aux conditions exposées ci-dessus, parmi lesquels la ville de Lézignan-Corbières a proposé d'allouer les aides financières suivantes :

- AMI : « CLAS », 4 000 €
- AMI : « Cyber parentalité », 600 €.
- AMI : « Fais pas ton cinéma », 600 €.
- Les Petits Débrouillards : « Être humains. Vivre ensemble à Lézignan », 1 500 €.
- Les Petits Débrouillards : « Club science. Ateliers scientifiques », 500 €.
- Pep's Aude : « CLAS », 1 300 €.
- Pep's Aude : « Coup de pouce clé », 3 400 €.
- Pep's Aude : « Coup de pouce clem », 2 900 €.
- Pep's Aude : « Coup de pouce parents », 1 200 €.
- CIDFF : « Interventions de proximité », 2 900 €.
- SEVE : « Enfants et jeunes, tous citoyens grâce à l'approche philosophique », 1 900 €.
- Compagnie théâtrale Conduite intérieure : « Molière dans la cité », 1 500 €.
- FACE Aude : « PaQte », 500 €.
- FACE Aude : « Technik », 2 000 €.
- MJC : « Coopérative jeunesse service 2022 », 1 000 €.
- MP2 : « Ateliers de remobilisation des jeunes de 16 à 25 ans », 1 500 €.
- BGE : « Commerc'en ville », 9 000 €.
- Compagnons bâtisseurs : « Autoréhabilitation accompagnée », 3 500 €.
- GEE Aude : « Jardins partagés. Animation et jardinage », 1 500 €.
- MP2 : « La gestion des déchets par l'apprentissage de la citoyenneté et la gestion du tri », 2 300 €.
- Villes et Territoires : « Évaluation finale du contrat de ville », 2 000 €.
- FMVT : « Animation du conseil citoyen », 4 365 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de ces subventions au titre de l'appel à projets de la politique de la ville pour 2022 et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente proposition.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

Décide :

1/ **D'attribuer** les subventions mentionnées ci-dessus au titre de l'appel à projets de la politique de la ville pour 2022

2/ **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :



Le Maire,

Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-211102033-20220412-2022-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 15/04/2022

Affichage : 15/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

OBJET : CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT OU LA LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES ELECTRIQUES, HYBRIDES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022
--	-------------------------------------	------------------------	---------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVALIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Etaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avaient donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMEIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 15 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : Guy VIVES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu les articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2113-8 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Considérant que des groupements de commande peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, ce qui permet de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des tarifs préférentiels ;
Considérant l'intérêt, en matière de simplification administrative, de gain en efficacité et en économie d'échelle, de créer un groupement de commandes temporaire pour l'achat ou la location longue durée de véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables ;
Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Il est présenté à l'assemblée le projet de création d'un groupement de commande pour l'achat de véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables. Il est précisé que le SYADEN a déployé près de 150 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables depuis 2015 sur le territoire de l'Aude, dans le cadre du réseau REVEO pour lequel un partenariat avec 11 autres Maîtres d'Ouvrage est mis en œuvre en région Occitanie.

L'objectif est de soutenir le projet REVEO qui a vocation à proposer aux habitants audois et à ceux de la région Occitanie, mais aussi aux clients des réseaux partenaires, un aménagement énergétique équilibré et cohérent du territoire et une grille tarifaire d'utilisation des bornes REVEO unique et lisible.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive fondée sur les dispositions de l'article L. 2113-6 et suivants de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Le SYADEN est désigné par l'ensemble des membres comme le Coordonnateur du groupement de commandes.

Il sera chargé de rédiger, publier, attribuer, signer et notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe et de conclure les marchés subséquents et de signer l'ensemble des actes et documents à intervenir.

Chaque membre sera responsable de l'exécution des prestations pour ce qui le concerne.

A noter que le SYADEN a la possibilité de créer une centrale d'achat, au sens de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique et que cette dernière pourra dans l'avenir se substituer au présent groupement de commande.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat ou la location longue durée de véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables, annexée à la présente proposition ;

- D'accepter l'adhésion de la commune de Lézignan-Corbières à ce groupement de commandes en qualité de membre ;

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité
Décide :**

1/ D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat ou la location longue durée de véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables, annexée à la présente délibération.

2/ D'accepter l'adhésion de la commune de Lézignan-Corbières à ce groupement de commandes en qualité de membre.

3/ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier et à en assurer l'exécution.

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220412-2022-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2022

Attaché : 15/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



Le Maire,
Gérard FORCADA

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

OBJET : FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DES RÉSERVISTES DE LA GENDARMERIE POUR 2021

Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022
--	-------------------------------------	------------------------	---------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est réuni au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVERE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Etaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avaient donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMEIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 15 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : William COMBES

Une récente décision de la Chambre Régionale des Comptes ne permet plus aux intercommunalités de financer l'hébergement des renforts estivaux de gendarmerie.

Monsieur le Maire avait donc convenu avec ses homologues de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois et de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne de la nécessité de travailler ensemble à une solution qui permette de continuer à bénéficier de cet apport indispensable de réservistes et de gendarmes mobiles pour la sécurité de nos populations.

Les parties sont alors tombées d'accord sur le fait que chaque commune serait amenée à participer à cet hébergement en fonction du nombre de ses habitants. Les communes concernées sont les suivantes :

CCRLCM : Lézignan-Corbières, Cruscades, Ornaisons, Homps, Conilhac-Corbières, Argens-Minervois, Tourouzelle, Monbrun-les-Corbières, Escalles, Castelnau d'Aude, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Camplong d'Aude, Fabrezan, Boutenac, Luc sur Orbieu, Parazza, Roubia, Canet d'Aude.

Grand Narbonne : Villedaigne, Raissac d'Aude, Ginestas, Saint-Marcel-sur-Aude, Sallèles d'Aude, Saint-Nazaire d'Aude, Argeliers, Mirepeisset, Mailhac, Sainte-Valière, Pouzols-Minervois, Bize-Minervois, Ventenac-en-Minervois.

Le CFAI Henri Martin a fixé le nombre de nuitées, du 28 juin au 29 août 2021, à 510, au prix unitaire de 15 €, soit un total de 7 650 €HT. Dès lors, la commune de Lézignan-Corbières qui est à l'origine de cette initiative pourrait régler la totalité de la facture au CFAI et émettre par la suite des titres de paiement à destination des communes concernées afin de répartir cette somme en fonction du nombre d'habitants de chacune d'entre elles.

Il est donc demandé au conseil municipal : d'une part d'approuver le versement par la commune de Lézignan-Corbières de la somme de 7 650 €HT correspondant aux 510 nuitées durant lesquelles les renforts estivaux de gendarmerie ont été abrités par le CFAI en 2021 ; et d'autre part d'autoriser Monsieur le Maire à émettre des titres de paiement en direction de chacune des communes énumérées précédemment, afin que ces dernières puissent s'acquitter de leur participation à l'hébergement des renforts estivaux de gendarmerie en fonction du nombre d'habitants de chacune d'entre elles.

In fine, il est également demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la présente délibération, et à en assurer l'exécution.

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité
Décide :**

1/ D'approuver le versement par la commune de Lézignan-Corbières de la somme de 7 650 €HT correspondant aux 510 nuitées durant lesquelles les renforts estivaux de gendarmerie ont été abrités par le CFAI en 2021.

2/ D'autoriser Monsieur le Maire à émettre des titres de paiement en direction de chacune des communes énumérées précédemment.

3/ D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la présente délibération, et à en assurer l'exécution.

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :



Le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220412-2022-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15042022

Affichage : 15042022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2022

OBJET : ASA DU PLÔ ET DE LA JOURRE. CONVENTION ANNUELLE DE SERVICE 2022			
Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 19	Nombre de votants : 30	Date de la convocation : 6 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. FORCADA, M. PUJOL, Mme BENET, M COMBES, Mme JOLIS-PAILHIEZ, M. VIVES, M. MASUYER, M. JOLIS, Mme. DANRE, M. LARRIGOLE, Mme JAFFUS, M. NOLOT, M. PENAVAIRE, M. DENARD, Mme BAROUSSE, Mme FABRESSE-ROCA, Mme COURRIERE CALMON, M. CASTELEYN, Mme BARREAU-FERRET.

Etaient absents :

Mme LECEA, M. FUMET, M. LAVAUD, Mme FUMET, M. CAUMEIL, Mme BIRKENER, M. ROUGE, M. JULIAN, Mme FITTO-DARZENS, Mme JULIAN, Mme DA CONCEICAO, Mme. FERRET, M. GARCIA, Mme. SANTINI.

Avaiant donné mandat :

Mme LECEA à M. COMBES
M. GARCIA à M. FORCADA
Mme FITTO-DARZENS à Mme BENET
M. CAUMEIL à Mme JOLIS-PAILHIEZ
M. ROUGE à M. VIVES
M. LAVAUD à Mme JAFFUS
Mme FERRET à M. PUJOL
Mme JULIAN à Mme DANRE
M. JULIAN à M. MASUYER
Mme SANTINI à Mme DANRE
Mme DA CONCEICAO à Mme FABRESSE ROCA

Date de l'affichage par extrait : 15 avril 2022

Secrétaire de séance : M. Dominique JOLIS

RAPPORTEUR : Michel MASUYER

L'ASA du Plô et de la Jourre approvisionne en eau les jardins familiaux appartenant à la commune et situés au lieu-dit « Les Plô », à côté de l'ancienne station d'épuration, le long de la RD 6113.

Chaque année, une convention de service est signée entre la mairie et l'ASA afin d'une part de fixer les règles d'utilisation et les tarifs. Pour 2022, la cotisation annuelle fixe sera de 150 €HT et le prix au m³ de 0,19 € HT.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur le contenu de cette convention annuelle de service pour 2022 jointe à la présente, ainsi que sur le tarif fixé par l'ASA, mais aussi de permettre à Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité
Décide :**

1/ D'approuver la convention annuelle de service pour 2022, ASA du Plô et de la Jourre.

2/ D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la présente délibération, et à en assurer l'exécution.

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que M. le Président,
Pour extrait certifié conforme :



Le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-211102033-20220412-2022-058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 15/04/2022

Affichage: 15/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET
LE DIMANCHE 1^{er} MAI 2022**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2121-1,
L.2122-1 et L.2122-6,

Considérant que dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la vente du muguet sur la voie publique, à l'occasion du 1^{er} mai afin de sauvegarder la sécurité de la voie publique, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public et la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La vente ambulante du muguet n'est autorisée sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières que pour les professionnels.

Article 2 :

Toute installation fixe ou non sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de tous véhicules en général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 13 avril 2022

Le Maire,



Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220413-2022-551-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2022

Affichage : 19/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AUTOUR DE LA PLACE CABRIÉ**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 19 avril 2022 par M. Denis ROUSSEAU, Président de l'Association LÉZIGN'EN FÊTES, pour permettre l'installation du marché aux plantes sur la Halle de la Place Cabrié, le samedi 30 avril 2022, de 7 heures à 20 heures,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation de la Halle place Cabrié par l'Association LÉZIGN'EN FÊTES,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du marché aux plantes et la sécurité des participants,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules autour de la Place Cabrié,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le permissionnaire, M. Denis ROUSSEAU, Président de l'Association LÉZIGN'EN FÊTES, est autorisé à occuper la Halle Place Cabrié, à l'occasion du marché aux Plantes.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée le samedi 30 avril 2022, de 7 heures à 20 heures.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :

- Rue Lamartine, de la place du 8 mai à la rue Saint-Just
- Place du 8 mai
- Place Saint-Just, de la rue Baudin à la place Henri Dunant
- Place Emile Cabrié
- Rue Peyrusse, de la rue Baudin à la place Emile Cabrié
- Rue Gambetta, à l'intersection de la rue Molière et de la rue Gambetta

Article 5 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer des barrières et la police municipale les mettra en place.

Article 6 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 7 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 9 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Denis ROUSSEAU, Président de l'Association LÉZIGN'EN FÊTES et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 avril 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CINÉMA « LE PALACE »**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L. 2122-22 – L.2132-1 et L.2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté n° 2021-648 du 22 juillet 2021, réglementant l'occupation du domaine public par des commerçants sédentaires,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 12 avril 2022 par M. Serge FOULQUIER, gérant du magasin de fleurs situé au 4 rue Guynemer, pour permettre une autorisation d'occupation temporaire du domaine public devant le cinéma « Le Palace » 6 cours de la République, à l'occasion de la vente de muguet le dimanche 1^{er} mai 2022,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation de la rue Guynemer à l'occasion de la vente de muguet du 1^{er} mai 2022,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de cette vente,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTÉ**Article 1^{er} :**

Le permissionnaire, M. Serge FOULQUIER, Gérant du magasin de fleurs situé 4 rue Guynemer, est autorisé à occuper temporairement le domaine public, au droit du Cinéma « Le Palace » 6 cours de la République, pour permettre l'installation d'un présentoir de fleurs, à l'occasion de la vente de muguet.

Cette occupation du domaine public ne devra pas dépasser en longueur l'empiètement du cinéma. Elle ne devra pas gêner le passage des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite.

Article 2 :

Cette autorisation est consentie pour le dimanche 1^{er} mai 2022, de 8 heures à 13 heures.

Article 3 :

La durée de l'autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exigent et sera retirée de plein droit si le preneur ne se conforme pas aux conditions qui lui sont prescrites.

Article 4 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 5 :

Aussitôt après l'enlèvement des installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 7 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Serge FOULQUIER et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS et à la Police Municipale.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services et le Chef de poste de la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 25 avril 2022

Le Maire,

Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ORGANISATION DE LA FOIRE « PROMAUDE »**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public émanant de l'Association PROMAUDE, représentée par son Président, Xavier DE VOLONTAT, du lundi 16 mai 2022 à 8h30 au vendredi 10 juin 2022 à 18h00, sur le site de Gaujac,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du site de Gaujac, à l'occasion de cette manifestation,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le pétitionnaire, l'Association PROMAUDE, est autorisé à occuper le site de Gaujac aux fins de l'organisation d'une foire, du lundi 16 mai 2022 à 8h30 au vendredi 10 juin 2022 à 18h00.

Article 2 :

Cette occupation temporaire du domaine public s'effectuera à titre gracieux.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

L'Association PROMAUDE devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et contracter toutes les assurances dans le cadre de l'organisation de la foire, la Ville de LEZIGNAN-CORBIÈRES ne pouvant en aucune manière être considérée comme responsable des litiges et accidents pouvant survenir.

Article 5 :

Les installations électriques pour l'alimentation des stands devront être conformes et protégées.

Article 6 :

L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 7 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 8 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site de Gaujac, inscrit au registre des arrêtés, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association PROMAUDE et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 27 avril 2022

Le Maire,

Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AUTOUR DE LA PLACE CABRIÉ**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L. 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 5 avril 2022 par M. Julien SANS, Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), pour permettre l'organisation d'animations diverses sur la « Découverte du street-art » du jeudi 5 mai 2022, de 20 heures à 22 heures, sur la Place Cabrié,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation de la place Cabrié par la MJC,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue des animations et la sécurité des participants,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules autour de la Place Cabrié,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le permissionnaire, M. Julien SANS, Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), est autorisé à occuper la Place Cabrié, à l'occasion des animations sur la « Découverte du street-art ».

Article 2 :

Cette autorisation est accordée le jeudi 5 mai 2022, de 20 heures à 22 heures.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :

- Rue Lamartine, de la place du 8 mai à la rue Saint-Just
- Place du 8 mai
- Place Saint-Just, de la rue Baudin à la place Henri Dunant
- Place Emile Cabrié
- Rue Peyrusse, de la rue Baudin à la place Emile Cabrié
- Rue Gambetta, à l'intersection de la rue Molière et de la rue Gambetta

Article 5 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer des barrières et la police municipale les mettra en place.

Article 6 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 7 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 9 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Julien SANS, Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 avril 2022

Le Maire,

Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-211102033-20220427-2022-570-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 29/04/2022

Notifiation : 29/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



**RÈGLEMENTANT LES HORAIRES
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE AU PUBLIC
A L'OCCASION DE LA FOIRE « PROMAUDE »
du 3 Juin au 6 Juin 2022**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-45 et R 123-46,
Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L.3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-016 du 17 février 2020, fixant les zones protégées dans le département de l'Aude,
Vu l'arrêté préfectoral n° cab-ssi-2018-072 du 7 juin 2018, portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Considérant que rien ne s'oppose à autoriser la manifestation « PROMAUDE » 2022,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

A l'occasion de la manifestation PROMAUDE prévue du vendredi 3 juin au lundi 6 juin 2022 inclus sur le site de Gaujac, les horaires d'ouverture et fermeture au public seront règlementés comme suit :

- Vendredi 3 juin 2022 : de 9h00 à 23h30
- Samedi 4 juin 2022 et Dimanche 5 juin 2022 : de 10h00 à 23h30
- Lundi 6 juin 2022 : de 10h00 à 20h00

Article 2 :

Ces horaires devront être strictement respectés sous peine des sanctions légales.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site de Gaujac, inscrit au registre des arrêtés, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité à la Sous-Préfecture de Narbonne, notifié au Président de l'Association « PROMAUDE ». Un exemplaire sera également transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 27 avril 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**INTERDISANT LA MENDICITÉ ET LES QUÊTES D'ARGENT SANS CONTRE-PARTIE
AINSI QUE LA DISTRIBUTION DE PUBLICITÉS ET TRACTS
SUR LE SITE ET LES PARKINGS DE LA FOIRE « PROMAUDE »**

du 3 Juin au 6 Juin 2022

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi « ENE », notamment le chapitre III relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes et pour la mise en application la Loi susvisée,
Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 312-12-1 et 227-15,

Considérant que dans l'intérêt général, il est nécessaire d'interdire la mendicité et les quêtes d'argent sur la voie publique, à l'occasion de la foire « PROMAUDE » du 3 au 6 juin 2022, afin de sauvegarder la sécurité de la voie publique, la sureté et la commodité de passage aux abords et dans les allées du site de Gaujac, dépendant du domaine public et la tranquillité publique en évitant que les visiteurs ne soient importunés par les sollicitations de mendiants et de distributeurs de publicités et de tracts,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la foire et la sécurité des exposants et des visiteurs,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La mendicité sur les voies et parkings de la Foire Départementale « PROMAUDE » est prohibée, lorsqu'elle est de nature à entraver le passage des piétons ou véhicules. Les quêtes d'argent sans contrepartie, proposées et faites d'une manière ostensible et agressive, sont interdites.

Compte tenu des problèmes vétérinaires ainsi que des problèmes de sécurité publique qui peuvent découler de la présence de chiens sur le site de « PROMAUDE », la divagation des chiens non tenus en laisse est interdite sur le champ de foire ainsi que sur les parkings.

Article 2 :

La distribution, sous quelque forme que ce soit, de tout tract, affiche ou publicité est strictement interdite sur le site de « PROMAUDE ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site de Gaujac, inscrit au registre des arrêtés, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité à la Sous-Préfecture de Narbonne, notifié au Président de l'Association « PROMAUDE ». Un exemplaire sera également transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 27 avril 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220427-2022-571-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2022

Notification : 29/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



Le Maire,



Gérard FORCADA

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

N° D'ORDRE....2022-26

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AD57 SISE 14 RUE SAINT-JUST

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2020-103 du 30 juillet 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le point 15,

Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020, reprenant la délibération susvisée, en vue d'apporter des précisions sur certaines délégations qui y étaient inscrites, et au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le point 15,

Vu la délibération n° 2018-026 du 27 mars 2018 instaurant le DPU renforcé sur les zones U et AU du PLU, approuvé le 21 décembre 2017,

Vu le projet d'aménagement des abords des ruisseaux dans le cadre du PPRI de Lézignan-Corbières,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° IA0112032200079 reçue en Mairie le 10 mars 2022 de Maître Caroline FAU, Notaire à Lézignan-Corbières, notifiant la cession par Mme TEPAVAC Mariana, domiciliée 37 rue Saint-Fuscien à Amiens (80000), de l'immeuble sis 14 rue Saint-Just, cadastré section AD n° 57 pour une superficie de 27 m², au prix global de 20 000,00 € (vingt-mille euros),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

Considérant que la commune doit acquérir cette propriété afin de réaliser une réserve foncière, en mitoyenneté des bâtiments appartenant à la commune,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

DÉCIDE

Article 1 :

D'acquérir par voie de préemption le bien situé 14 rue Saint-Just cadastré AD57 d'une superficie de 27 m², propriété appartenant à Mme TEPAVAC Mariana, au prix de 20 000,00 €.

Article 2 :

De régulariser cette acquisition par acte notarié, aux frais de la commune.

Article 3 :

La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'aliéner, les dispositions des articles R.213-12 et L.213-4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent :

- l'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de Lézignan-Corbières devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de décision de préemption,
- le montant de la transaction devra être réglé, dans le délai de 3 mois, au plus tard 4 mois, après décision de préemption desdits immeubles

Article 4 :

Cette décision de préemption sera notifiée à Maître Caroline FAU, notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, à Mme TEPAVAC Mariana, propriétaire dudit immeuble, ainsi qu'à M. MAIWALD David, acquéreur évincé.

Article 5 :

Le Maire est autorisé à signer tous les documents liés à cette affaire, et notamment l'acte authentique.

Article 6 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 28 avril 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 29/04/22

Et de la publication par affichage le 29/04/22

Le Maire,

Gérard FORCADA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102053-20220428-2022-26-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2022

Affichage : 29/04/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RD 611
À L'OCCASION DE LA FOIRE « PROMAUDE » DU 3 JUIN AU 6 JUIN 2022**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3221-4, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par le Président de l'Association « PROMAUDE », pour organiser la foire « PROMAUDE » sur le site du parc de Gaujac, du 3 au 6 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 avril 2022,

Considérant que, pour assurer la sécurité sur la RD 611, entre le PR 11+ 835 et le PR 12 + 200, lors de la foire départementale « PROMAUDE », il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

A compter du 3 juin 2022 et jusqu'au 6 juin 2022, la circulation des véhicules sur la Route Départementale 611 sera réglementée comme suit, entre le PR 11+ 835 et le PR 12 + 200 :

- Les véhicules venant de Ferrals en direction de Lézignan-Corbières, ne pourront pas tourner à gauche pour entrer sur le site de Gaujac. Ils devront continuer vers le centre-ville et emprunter le rond-point pour pouvoir entrer sur le site de Gaujac par la voie de droite.
- Pour sécuriser l'entrée et la sortie du site, des séparateurs béton type GDA seront installés sur la RD611 par les services techniques de la ville le 3 juin 2022 à 7 heures.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h dans les deux sens.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire), notamment des séparateurs de voies, sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Les services techniques de la ville se chargeront de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, inscrit au registre des arrêtés, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à la Division Territoriale Corbières Minervois de Lagrasse, à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 29 avril 2022

Le Maire,

Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PARCELLE WV16**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L. 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 19 avril 2022 par Mme Nathalie BORT, Directrice de l'Institut « l'Amandier », situé 27 chemin de la Roumenguière à Lézignan-Corbières, pour permettre la pose de deux bennes livrées par la CCRLCM sur la parcelle WV16 (ancien skate-park), le mercredi 11 mai 2022, de 14 heures à 17 heures, dans le cadre de l'opération de nettoyage des abords de l'établissement,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation de la parcelle WV16 (ancien skate-park),

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules au droit de la parcelle WV16,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le permissionnaire, Mme Nathalie BORT, Directrice de l'Institut « L'amandier », situé au 27 chemin de la Roumenguière à Lézignan-Corbières, est autorisée à occuper la partie stabilisée de la parcelle WV16, côté entrée de l'établissement, pour permettre la pose de deux bennes livrées par la CCRLCM.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour le mercredi 11 mai 2022, de 14 heures à 17 heures.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la partie stabilisée de la parcelle WV16.

Article 5 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 6 :

Aussitôt après l'enlèvement des deux bennes, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement par le permissionnaire sur les lieux, inscrit au registre des arrêtés, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme Nathalie BORT, Directrice de l'Institut « L'Amandier », et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 3 mai 2022

Le Maire,


Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE JACQUES BREL
A L'OCCASION DE LA FÊTE DES VOISINS DU 17 JUIN 2022**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Mme Josy GOUT et M. Gérard BAUZA, représentant le Comité de quartier « Moulin à Vent », pour permettre l'organisation d'un repas dans la rue Jacques Brel, à l'occasion de la fête des voisins du vendredi 17 juin 2022, à partir de 18h30,

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, notamment de réglementer la circulation dans la rue Jacques Brel pendant ce repas,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le comité de quartier « Moulin à Vent », représenté par Mme Josy GOUT et M. Gérard BAUZA, est autorisé à occuper temporairement le domaine public rue Jacques Brel, à l'occasion d'un repas pour la fête des voisins le vendredi 17 juin 2022.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans la rue Jacques Brel, le vendredi 17 juin 2022, de 18h30 jusqu'à 2 heures du matin.

L'accès aux riverains sera maintenu.

Article 3 :

Les Services Techniques de la Ville se chargeront de livrer deux barrières.

Le comité de quartier « Moulin à Vent », représenté par Mme Josy GOUT et M. Gérard BAUZA se chargera de mettre en place ces barrières et de prévenir les riverains de la fermeture temporaire de la rue.

Article 4 :

Le comité de quartier « Moulin à Vent », représenté par Mme Josy GOUT et M. Gérard BAUZA rendra le domaine public en l'état initial en fin des festivités.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme Josy GOUT et M. Gérard BAUZA, représentant le comité de quartier « Moulin à Vent » et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable des Services Techniques et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 16 mai 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT MISE A JOUR DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DE
LA PISCINE MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal 2020-103 en date du 30/07/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/05/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service PISCINE MUNICIPALE de Lézignan Corbières

Article 2 : Cette régie est installée à la piscine municipale Rue des Rousillous 11200 LEZIGNAN CORBIERES

Article 3 : La régie fonctionne du 15 mai au 15 octobre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1 - Les droits d'entrée
- 2 - Les locations de tapis/ceinture / bouée / tapis
- 3 - Abonnements
- 4 - Vente de bonnets

Compte d'imputation : 70631
Compte d'imputation : 70631
Compte d'imputation : 70631
Compte d'imputation : 70631

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : carte bancaire
- 2° : chèques
- 3° : espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 70 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 13 : Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 15 : Les délibérations et arrêtés antérieurs au présent arrêté sont abrogés ;

Article 16 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 Mai 2022.

Le Comptable du Trésor

Robert SUBIAS
Robert SUBIAS
inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



Le Maire de Lézignan-Corbières



Gérard KORDAÏA

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE AU PUBLIC
DU JARDIN PUBLIC « VICTOR HUGO »**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 août 1902,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-135 en date du 25 janvier 2021, portant réglementation générale du jardin public « Victor Hugo »,

Vu la remise des trophées aux jeunes du FCL XIII, champion de France, le jeudi 2 juin 2022, dans le Jardin Public « Victor Hugo »,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, d'interdire l'accès du Jardin Public « Victor Hugo » aux usagers pendant la durée de cet événement,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

A l'occasion de la remise des trophées aux jeunes du FCL XIII, champion de France, le jeudi 2 juin 2022, le Jardin Public « Victor Hugo » sera fermé au public pendant toute la durée de cet événement, de 17 heures à 21 heures.

Article 2 :

Les services techniques de la ville se chargeront de mettre en place une signalisation adéquate pour prévenir les usagers.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 30 mai 2022

Le Maire,

Gérard FORCADA



SG/YD/EB

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2022-674

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220602-2022-674-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2022

Notification : 03/06/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ET D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « PROMAUDE 2022 »
SUR LE SITE DE GAUJAC**

du 3 Juin au 6 Juin 2022

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-45 et R 123-46,

Vu la visite avant ouverture sur le site de Gaujac du 2 juin 2022 de la Sous-Commission Départementale contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur,

Vu le Procès-verbal d'avis en date du 2 juin 2022 de la de la Sous-Commission Départementale contre les risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, émettant un avis favorable au dossier de présentation de la manifestation PROMAUDE 2022,

Considérant que rien ne s'oppose à autoriser la manifestation « PROMAUDE » 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association PROMAUDE est autorisée à organiser la manifestation PROMAUDE 2022 sur le site de Gaujac, et à ouvrir au public les différents stands et chapiteaux installés du 3 juin au 6 juin 2022.

Article 2 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions émises par la Commission Départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Narbonne lors de sa séance sur site du 2 juin 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site de Gaujac, inscrit au registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité à la Sous-Préfecture de Narbonne, notifié au Président de l'Association « PROMAUDE ». Un exemplaire sera également transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 2 juin 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA



N° D'ORDRE...2022-27

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-167 du 30 juillet 2020 et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU BENEFICE DE LA CCRLCM POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la Commune de LEZIGNAN-CORBIERES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéas 1 et 5.
Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par une convention la mise à disposition de locaux communaux au bénéfice de la CCRLCM pour les besoins des activités du conservatoire de musique intercommunal.

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois (CCRLCM) une convention ayant pour objet la mise à disposition des locaux communaux suivants :

L'ancienne bibliothèque Joseph Buzet, dans son entier, square Marcelin Albert (cadastrée AE 410 dont la superficie au sol est de 220 m² avec 2 accès : un par le square Marcelin Albert et l'autre par l'avenue Barbès), du lundi au vendredi.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102035-20220603-2022-27-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2022

Affichage : 03/06/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



Lézignan-Corbières, le 3 juin 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA



CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 3/06/2022

Et de la publication par affichage le 3/06/2022

Le Maire,

Gérard FORCADA

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

N° D'ORDRE....2022-28

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BIEN COMMUNAL PUBLIC À TITRE PRECAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102030-20220531-2022-28-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022

Affichage : 07/06/2022

Pour M. le Maire, Gérard FORCADA



Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les articles L.2211-1 et L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-103 du 30 juillet 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020, reprenant la délibération susvisée, en vue d'apporter des précisions sur certaines délégations qui y étaient inscrites, et au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il a été constaté l'insalubrité du logement qu'occupent Mme Morgane BRYDGES et M. David HEREDIA, avec leurs enfants, au 39 avenue Armand Barbès,
Considérant qu'il y a urgence de reloger cette famille,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention de mise à disposition d'un bien communal public, à titre précaire, entre la Commune de Lézignan-Corbières et Mme Morgane BRYDGES et M. David HEREDIA, pour une maison individuelle située à Gaujac, sur la parcelle cadastrée sous le n°217 de la section E, à titre gracieux du 1^{er} juin au 30 juin 2022, et moyennant un loyer mensuel de 630,00 € TTC du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 31 mai 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 07/06/22

Et de la publication par affichage le 07/06/22

Le Maire,

Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR DIVERSES ARTÈRES ET AIRE DE STATIONNEMENT DU CENTRE-VILLE
À L'OCCASION DE LA FÊTE « CORBIÈRES EN FÊTE »**

Du 24 au 26 Juillet 2022

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée par M. Bertrand FRITSCH (Notes In Gammes), missionné par le Syndicat d'AOC Corbières de Boutenac (organisateur), pour assurer la régie générale de la fête du Cru Corbières « Corbières en Fête » du lundi 25 juillet 2022, de 18 heures à 22h30.

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du domaine public et des voies publiques à l'occasion de « Corbières en Fête », du dimanche 24 juillet 2022 à 12 heures, au mardi 26 juillet 2022 à 7 heures,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de cette animation et la sécurité des exposants et des visiteurs,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses artères du centre-ville et sur le square Marcelin Albert,

Considérant qu'il est indispensable, à l'occasion de cette fête, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, compte tenu de l'installation de plusieurs chapiteaux, stands, mobilier et matériels divers,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

A l'occasion de « Corbières en Fête », le permissionnaire, Syndicat de l'AOC Corbières (organisateur de l'événement), celui-ci ayant délégué la mission de régie générale à M. Bertrand FRITSCH (Notes In Gammes), est autorisé à mettre en place la manifestation « Corbières en fête » et à occuper le domaine et les voies publics, pour permettre l'installation de chapiteaux, de stands, de mobilier et de matériels divers.

Article 2 :

Les horaires d'ouverture au public de la manifestation « Corbières en fête » sont de 18 heures à 22h30. L'occupation du domaine public et des voies publiques est accordée à titre gratuit, du dimanche 24 juillet 2022 à 12 heures (début du montage des chapiteaux) au mardi 26 juillet 2022 à 7 heures (fin du démontage).

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

Du dimanche 24 juillet 2022 à 12 heures au mardi 26 juillet 2022 à 7 heures, la circulation et le stationnement seront interdits dans les artères suivantes :

- Boulevard Marx Dormoy, de l'avenue des Pins jusqu'au croisement du cours de la République,
- Cours de la République
- Place Salvador Allende
- Cours Henri de Lapeyrouse
- Rue Guynemer

Du lundi 25 juillet 2022 à 8 heures au mardi 26 juillet 2022 à 2 heures, le stationnement sur le square Marcelin Albert sera interdit sur les places de stationnement blanches. Les places de stationnement en zone bleue seront autorisées au stationnement.

Article 5:

Les Services Techniques de la Ville se chargeront de livrer des barrières et la Police Municipale se chargera de les mettre en place.

Article 6 :

Les usagers devront se conformer aux signalisations et consignes mises en place.

Article 7 :

L'occupation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 8 :

Dès l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Bertrand FRITSCH (Notes In Gammes), régisseur général missionné par l'organisateur (Syndicat d'AOC Corbières), et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 8 juin 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

N° D'ORDRE....2022-29

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BIEN COMMUNAL PRIVÉ MEUBLÉ À TITRE PRÉCAIRE ET GRACIEUX

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu les articles L.2211-1 et L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-103 du 30 juillet 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-103 du 30 juillet 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020, reprenant la délibération susvisée, en vue d'apporter des précisions sur certaines délégations qui y étaient inscrites, et au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la piscine municipale de la ville ouvre au public du 1^{er} juin 2022 au 30 septembre 2022,
Considérant qu'il a lieu de recruter trois maîtres-nageurs sauveteurs agréés pendant l'ouverture au public de cette piscine,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité de service sur la piscine municipale,
Considérant les difficultés de recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs dans l'Aude, la ville propose de mettre à disposition à titre gracieux aux trois maîtres-nageurs une maison meublée pendant la durée de leur contrat, du 23 mai 2022 au 10 octobre 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention de mise à disposition d'un bien communal privé, à titre précaire et gracieux, entre la Commune de Lézignan-Corbières et M. Nacim BENHAMOUDA, M. Riwan LOUNIS et M. Emmanuel FRIBOULET, maîtres-nageurs sauveteurs recrutés pour la piscine municipale, pendant la durée de leur contrat : une maison meublée situé 6-8 rue Lavoisier, sur la parcelle cadastrée sous le n°810 de la section AE, du 23 mai au 10 octobre 2022.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 23 mai 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA



CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 08/06/22
Et de la publication par affichage le 08/06/22

Le Maire,
Gérard FORCADA

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

N° D'ORDRE....2022-30

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220524-2022-30-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2022

Affichage : 08/06/2022

Pour M. le Maire, Gérard FORCADA

CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES À TITRE GRACIEUX



Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les articles L.2211-1 et L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.2212-1 - L.2241-1 et L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1332-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n° 2020-103 du 30 juillet 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020, reprenant la délibération susvisée, en vue d'apporter des précisions sur certaines délégations qui y étaient inscrites, et au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la piscine municipale,

Considérant la demande formulée par M. Stéphane VANWOLLENGHEM, Principal du Collège Joseph Anglade de Lézignan-Corbières, pour l'utilisation de la piscine municipale pendant l'année scolaire 2021/2022, en dehors de l'ouverture au public,

Considérant qu'il convient qu'un calendrier et des créneaux de réservation soient déterminés pendant l'année scolaire 2021/2022,

Considérant que rien ne s'oppose à l'utilisation de la piscine par le Collège Joseph Anglade,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention de mise à disposition de l'installation sportive « piscine municipale de la Ville de Lézignan-Corbières », y compris les vestiaires, à titre gracieux, pendant l'année scolaire 2021/2022, avec le Collège Joseph Anglade.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 24 mai 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 08/06/22

Et de la publication par affichage le 08/06/22

Le Maire,

Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

N° D'ORDRE....2022-31

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-21102033-20220523-2022-31-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/05/2022

Affichage : 08/06/2022

Pour M. le Maire, Gérard FORCADA

CONVENTION PORTANT RÉGLEMENTATION DES COURS PRIVÉS DANS LA PISCINE MUNICIPALE DE LA VILLE



Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu les articles L.2211-1 et L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du
Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, pris
en application de l'article 34 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant que la piscine municipale de la ville de Lézignan-Corbières ouvre au public du 1er juin 2022 au
30 septembre 2022,

Considérant qu'il a été procédé au recrutement de M. Nacim BENHAMOUDA, Maître-Nageur Sauveteur
agréé, pour cette période,

Considérant qu'en dehors des heures d'ouverture au public de la piscine municipale, des cours privés de
natation dans ladite piscine peuvent être dispensés par M. Nacim BENHAMOUDA,

Considérant ce qui précède, il convient de procéder à la formalisation d'une convention portant réglementation
de cours privés de natation dans la piscine municipale de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec M. Nacim BENHAMOUDA, maître-nageur-sauveteur recruté pour la saison d'ouverture de la
piscine municipale de la Ville de Lézignan-Corbières, une convention portant réglementation des cours privés
dispensés en dehors des heures d'ouverture de ladite piscine.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un
donner acte.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 23 mai 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 08/06/22

Et de la publication par affichage le 08/06/22

Le Maire,

Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

N° D'ORDRE....2022-32

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D11-211102033-20220523-2022-32-AR

Actués certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2022

Affichage : 08/06/2022

Pour M. le Maire, Gérard FORCADA

CONVENTION PORTANT RÉGLEMENTATION DES COURS PRIVÉS DANS LA PISCINE MUNICIPALE DE LA VILLE



Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu les articles L.2211-1 et L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du
Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, pris
en application de l'article 34 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant que la piscine municipale de la ville de Lézignan-Corbières ouvre au public du 1er juin 2022 au
30 septembre 2022,
Considérant qu'il a été procédé au recrutement de M. Riwan LOUNIS, Maître-Nageur Sauveteur agréé, pour
cette période,
Considérant qu'en dehors des heures d'ouverture au public de la piscine municipale, des cours privés de
natation dans ladite piscine peuvent être dispensés par M. Riwan LOUNIS,
Considérant ce qui précède, il convient de procéder à la formalisation d'une convention portant réglementation
de cours privés de natation dans la piscine municipale de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec M. Riwan LOUNIS, maître-nageur-sauveteur recruté pour la saison d'ouverture de la piscine
municipale de la Ville de Lézignan-Corbières, une convention portant réglementation des cours privés
dispensés en dehors des heures d'ouverture de ladite piscine.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un
donner acte.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 23 mai 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 08/06/22
Et de la publication par affichage le 08/06/22

Le Maire,
Gérard FORCADA



VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

N° D'ORDRE....2022-33

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-21102003-20220523-2022-33-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2022

Affichage : 08/06/2022

Pour M le Maire, Gérard FORCADA

CONVENTION PORTANT RÉGLEMENTATION DES COURS PRIVÉS DANS LA PISCINE MUNICIPALE DE LA VILLE



Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les articles L.2211-1 et L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, pris en application de l'article 34 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant que la piscine municipale de la ville de Lézignan-Corbières ouvre au public du 1er juin 2022 au 30 septembre 2022,

Considérant qu'il a été procédé au recrutement de M. Emmanuel FRIBOULET, Maître-Nageur Sauveteur agréé, pour cette période,

Considérant qu'en dehors des heures d'ouverture au public de la piscine municipale, des cours privés de natation dans ladite piscine peuvent être dispensés par M. Emmanuel FRIBOULET,

Considérant ce qui précède, il convient de procéder à la formalisation d'une convention portant réglementation de cours privés de natation dans la piscine municipale de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec M. Emmanuel FRIBOULET, maître-nageur-sauveteur recruté pour la saison d'ouverture de la piscine municipale de la Ville de Lézignan-Corbières, une convention portant réglementation des cours privés dispensés en dehors des heures d'ouverture de ladite piscine.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 23 mai 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 08/06/22

Et de la publication par affichage le 08/06/22

Le Maire,

Gérard FORCADA

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AUTOUR DE LA PLACE CABRIÉ**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 8 juin 2022 par M. Denis ROUSSEAU, Président de l'Association LÉZIGN'EN FÊTES, pour permettre l'installation du marché artisanal sur la Halle de la Place Cabrié, le mardi 21 juin 2022, de 17h30 à 23h45,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation de la Halle place Cabrié par l'Association LÉZIGN'EN FÊTES,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du marché artisanal et la sécurité des participants, Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules autour de la Place Cabrié,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le permissionnaire, M. Denis ROUSSEAU, Président de l'Association LÉZIGN'EN FÊTES, est autorisé à occuper la Halle Place Cabrié, à l'occasion d'un marché artisanal.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée le jeudi 21 juin 2022, de 17h30 à 23h45.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :

- Rue Lamartine, de la place du 8 mai à la rue Saint-Just
- Place du 8 mai
- Place Saint-Just, de la rue Baudin à la place Henri Dunant
- Place Emile Cabrié
- Rue Peyrusse, de la rue Baudin à la place Emile Cabrié
- Rue Gambetta, à l'intersection de la rue Molière et de la rue Gambetta

Article 5 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer des barrières et la police municipale les mettra en place.

Article 6 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 7 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 9 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Denis ROUSSEAU, Président de l'Association LÉZIGN'EN FÊTES et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 16 juin 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DU SQUARE MARCELIN ALBERT
ET DIVERSES ARTÈRES AUTOUR DUDIT PARKING
À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DU JEUDI 14 JUILLET 2022**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu l'organisation par la Ville de Lézignan-Corbières d'un spectacle pyrotechnique à l'occasion de la Fête Nationale du jeudi 14 juillet 2022,

Vu l'organisation d'un repas par l'Association « Lézign'en Fêtes » le jeudi 14 juillet 2022 sur le parking du Square Marcelin Albert,

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, compte tenu du spectacle pyrotechnique et du repas, à l'occasion de la Fête Nationale du jeudi 14 juillet 2022, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du Square Marcelin Albert et sur diverses artères autour dudit parking, pendant ces animations,

ARRÊTE**Article 1 :**

A l'occasion du spectacle pyrotechnique et du repas lors de la Fête Nationale du jeudi 14 juillet 2022, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits comme suit :

- sur le parking du square Marcelin Albert, de 7h00 du matin le jeudi 14 juillet 2022 à 7h00 du matin le vendredi 15 juillet 2022. Ce parking sera réservé aux piétons et ouvert au public de 19h00 à 00h30.
- sur le parking situé derrière l'ancienne bibliothèque municipale, avenue Barbès, entre la rue Marat et l'avenue Foch, le jeudi 14 juillet 2022 de 14h00 à 23h00.
- dans la rue Marat, de la place des Vosges à l'avenue Barbès, de 18h00 le jeudi 14 juillet 2022 à 7h00 du matin le vendredi 15 juillet 2022.
- dans l'avenue Barbès, entre la rue Marat et l'avenue Foch, le 14 juillet 2022 de 14h00 à 23h00, pour permettre le montage et la mise en place du spectacle pyrotechnique.

Article 2 :

Une signalisation adéquate de nature à prévenir les usagers des déviations nécessaires et de tous risques de danger sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 16 juin 2022

Le Maire,

Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PARKING DU SQUARE MARCELLIN ALBERT**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 9 juin 2022 par M. Denis ROUSSEAU, Président de l'Association LÉZIGN'EN FÊTES, pour permettre l'organisation d'un repas sur le parking du Square Marcelin Albert, le jeudi 14 juillet 2022, de 17h00 à 23h55, à l'occasion de la Fête Nationale,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-698 du 16 juin 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur le parking du square Marcelin Albert et sur diverses artères autour dudit parking, le jeudi 14 juillet 2022, à l'occasion de la Fête Nationale,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du parking du Square Marcelin Albert par l'Association LÉZIGN'EN FÊTES,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du repas et la sécurité des participants,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking du Square Marcelin Albert,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le permissionnaire, M. Denis ROUSSEAU, Président de l'Association LÉZIGN'EN FÊTES, est autorisé à occuper le parking du Square Marcelin Albert, à l'occasion d'un repas lors de la Fête Nationale.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée le jeudi 14 juillet 2022, de 17h00 à 23h55, à l'occasion de la Fête Nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer des barrières et la police municipale les mettra en place.

Article 5 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 6 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 8 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 9 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Denis ROUSSEAU, Président de l'Association LÉZIGN'EN FÊTES et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 16 juin 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AUTOUR DE LA PLACE CABRIÉ**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L. 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 8 juin 2022 par M. Denis ROUSSEAU, Président de l'Association LÉZIGN'EN FÊTES, pour permettre l'installation du marché artisanal sur la Halle de la Place Cabrié, le samedi 17 septembre 2022, de 13h00 à 22h00,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation de la Halle place Cabrié par l'Association LÉZIGN'EN FÊTES,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du marché artisanal et la sécurité des participants, Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules autour de la Place Cabrié,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le permissionnaire, M. Denis ROUSSEAU, Président de l'Association LÉZIGN'EN FÊTES, est autorisé à occuper la Halle Place Cabrié, à l'occasion d'un marché artisanal.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée le samedi 17 septembre 2022, de 13h00 à 22h00.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :

- Rue Lamartine, de la place du 8 mai à la rue Saint-Just
- Place du 8 mai
- Place Saint-Just, de la rue Baudin à la place Henri Dunant
- Place Emile Cabrié
- Rue Peyrusse, de la rue Baudin à la place Emile Cabrié
- Rue Gambetta, à l'intersection de la rue Molière et de la rue Gambetta

Article 5 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer des barrières et la police municipale les mettra en place.

Article 6 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 7 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 9 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Denis ROUSSEAU, Président de l'Association LÉZIGN'EN FÊTES et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 16 juin 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA



N° D'ORDRE...2022-34

DÉCISION DU MAIRE



En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

**MARCHÉ NÉGOCIÉ SANS PUBLICITÉ,
NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLE
AVENANT AU MANDAT DE GESTION IMMOBILIÈRE N°5152
DU 6 JUILLET 2012**

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les articles L.2211-1 et L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, pris en application de l'article 34 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le mandat de gestion immobilière n° 5152 signé en date du 6 juillet 2012 entre la Commune de Lézignan-Corbières et l'Entreprise FONCIA pour assurer la gestion immobilière du lotissement « Résidence les Pins », situé rue du Thym et avenue de Lauterbach, relevant du domaine privé de la Commune,

Vu la délibération n° 2012-169 du Conseil Municipal du 4 juillet 2012, autorisant le maire à signer le mandat susvisé,

Vu la délibération n° 2021-062 du Conseil Municipal du 27 mai 2021, portant résiliation du mandat susvisé au 5 juillet 2022,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, la Ville de Lézignan-Corbières a été obligée à surseoir la renégociation du mandat n° 5152 en cours,

Considérant qu'il est convenu de prolonger d'un an le mandat de gestion immobilière de l'Entreprise FONCIA, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Considérant ce qui précède, il convient de procéder à la formalisation d'un avenant à ce mandat,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec l'Entreprise FONCIA un avenant au mandat de gestion immobilière n° 5152 du 6 juillet 2012, pour assurer la gestion immobilière du lotissement « Résidence les Pins », situé rue du Thym et avenue de Lauterbach, relevant du domaine privé de la Commune, à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un don acte.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 6 juin 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA



CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 20/06/22

Et de la publication par affichage le 20/06/22

Le Maire,
Gérard FORCADA

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

N° D'ORDRE...2022-35

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SANS PUBLICITÉ, NI MISE EN CONCURRENCE RELATIF AU RÉAMÉNAGEMENT D'UN LABORATOIRE EN CANTINE

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, autorisant le Maire à prendre toutes les décisions relatives à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22-4 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique qui autorise l'acheteur public à passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables, pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000,00 € HT,

Considérant que la commune connaît une progression régulière des effectifs de son restaurant scolaire,
Considérant qu'il convient donc d'adapter cette structure d'accueil,
Considérant que dans le cadre de cette opération d'aménagement, il est nécessaire de désigner un maître d'œuvre,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec la SAS ARCHILAB by SR un marché public de maîtrise d'œuvre, sans publicité, ni mise en concurrence pour le réaménagement d'un laboratoire en cantine, moyennant un forfait de rémunération au taux de 7% d'un montant TTC de 23 889,80 €, du 20 juin 2022 au 1^{er} septembre 2023.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Un extrait en est affiché à l'Hôtel de Ville.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 14 juin 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 28/06/22
Et de la publication par affichage le 29/06/22
Le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20220614-2022-35-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Attaché : 29/06/2022

Pour le Maire, Gérard FORCADA



Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE
À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE
DU JEUDI 14 JUILLET 2022**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition de détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinées au théâtre,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret susvisé,

Vu la circulaire du 18 juin 2021 de la Préfecture de l'Aude rappelant les exigences réglementaires prévues pour l'organisation de tirs de feux d'artifice et de leurs déclarations,

Vu l'organisation par la Ville de Lézignan-Corbières d'un spectacle pyrotechnique à l'occasion de la Fête Nationale le jeudi 14 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral de Haute-Garonne du 22 juin 2018 portant certification de qualification en vue d'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 - K4 et des articles pyrotechnique destinés au théâtre de la catégorie T2 de niveau 2, délivré à M. Stéphane DEHEN,

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2020 modifié le 24 décembre 2020 prorogeant de plein droit la validité des certificats de qualification de niveau 1 et 2 jusqu'au 1^{er} septembre 2022,

Vu les pièces du dossier fourni par la Société EURL International Pyro Production (IPP), sise 10 rue des Glaieuls 31700 BEAUZELLE, représentée par son dirigeant, M. Michael WEBER,

Vu le schéma de la mise en œuvre de ce spectacle pyrotechnique fourni par la Société EURL International Pyro Production (IPP),

Considérant qu'il n'a pas été nécessaire de soumettre une déclaration en Préfecture puisque la Société EURL International Pyro Production (IPP) n'utilise pas de produits F4, ni T2 et que la masse active totale du feu ne dépasse pas 35kg,

Considérant que le tir du spectacle pyrotechnique sera assuré par M. Stéphane DEHEN, chef de tir,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité publique, de réglementer le tir du spectacle pyrotechnique,

Considérant qu'il est indispensable dans l'intérêt et la sécurité de tous, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, mais aussi le passage des piétons, lors du spectacle pyrotechnique et de sa mise en œuvre par la Société EURL International Pyro Production (IPP), dans notre ville,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

A l'occasion de la Fête Nationale du jeudi 14 juillet 2022, un spectacle pyrotechnique sera organiser à partir de 22h15, sur le toit-terrasse de l'ancienne bibliothèque « Joseph Euzet » et sur le parking situé à l'arrière de ladite bibliothèque, côté avenue Armand Barbès.

Article 2 :

Ce spectacle pyrotechnique de catégorie T1, F2 et F3, et en dessous de 35kg de masse active, sera mis en œuvre par M. Michael WEBER, Dirigeant de la Société EURL International Pyro Production, et tiré sous la responsabilité de M. Stéphane DEHEN, artificier détenteur du certificat de qualification délivré par la Préfecture de Haute-Garonne.

Article 3 :

Comme la Société EURL International Pyro Production (IPP) n'utilise pas de produits F4, ni T2 et que la masse active totale du feu ne dépasse pas 35kg, le tir du spectacle pyrotechnique n'a fait l'objet d'une déclaration auprès du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à la Préfecture de l'Aude, 56 rue Bringer 11000 CARCASSONNE.

Article 4 :

La zone de tir du spectacle pyrotechnique sera sécurisée et interdite à toute personne, à l'exception du responsable de la mise en œuvre et des personnes placées sous son autorité, et sera sous la surveillance de l'artificier.

Elle sera effective le jeudi 14 juillet 2022, pendant toutes les opérations de montage, de tir des feux d'artifices et du nettoyage de la zone de tir.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Michael WEBER, Dirigeant de la Société EURL International Pyro Production, et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 29 juin 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA

Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint,
Jean-Paul PÉROL

